

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie

**Projet de Révision du Schéma
de Cohérence Territoriale (SCOT)
du Bassin de Thau**

Enquête publique du 29 septembre 2026 (9 h) au 29 octobre 2026 (17 h 30)

Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)
328, Quai des Moulins
34200 SETE

Préambule

Par courrier, ainsi que par dépôt sur la plateforme de la DREAL, le Syndicat mixte du Bassin de Thau a saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de révision du SCOT arrêté pour la seconde fois. La MRAe Occitanie a rendu son avis le 16 juillet 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le Syndicat mixte relève que la MRAe **souligne l'évolution positive du projet vers une plus grande sobriété foncière** depuis le premier arrêt et que *l'évaluation des incidences du projet de développement reste toutefois à consolider*

Point de cadrage : l'avis de la MRAe **n'est ni favorable, ni défavorable**. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement

Le présent mémoire répond, aux recommandations et aux observations formulées, en précisant pour chacune la position du Syndicat mixte et la suite donnée au dossier.

1. Démarche d'évaluation environnementale

AE1 — Solutions de substitution et scénarios alternatifs (4.1)

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de prendre en compte la problématique des inondations et du recul du trait de côte dans l'analyse des choix de développement. Elle recommande de procéder à une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs des grands choix de développement comme de certaines localisations au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Contrairement à ce que laisse entendre la MRAe, des solutions de substitution ont bien été étudiées, à deux reprises. En 2014, le projet a été comparé au scénario tendanciel, et plusieurs localisations jugées trop impactantes ont été écartées. La révision a ensuite testé une armature alternative, le redéploiement vers l'arrière-pays, ainsi que plusieurs scénarios de programmation, du scénario prospectif au projet retenu, et des alternatives de localisation pour l'économie. Quand ces critères divergeaient, c'est l'incidence sur la lagune de Thau qui a permis de trancher. Sur ce territoire, l'arrière-pays constitue le bassin versant de la lagune, et seul le triangle urbain rejette ses eaux épurées en mer. Y concentrer le développement par renouvellement urbain est donc la solution de moindre impact. L'exposition aux risques littoraux est réelle ; elle est traitée par les PPR et par la stratégie littorale du SCOT.

Position du Syndicat mixte : ■ Précision apportée

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande de procéder à une analyse comparative de scénarios alternatifs, pour les grands choix de développement comme pour certaines localisations, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. Elle recommande aussi d'intégrer la problématique des inondations et du recul du trait de côte dans cette analyse.

Le SMBT partage l'importance de cette exigence. Il ne peut pas, en revanche, laisser entendre que cette comparaison n'a pas été conduite. Elle l'a été, et à deux reprises : lors de l'élaboration du SCOT approuvé en 2014, puis tout au long de la présente révision. Les éléments en sont toutefois répartis entre plusieurs pièces. La présente réponse les rassemble et montre que l'armature retenue découle directement de l'enjeu qui prime sur ce territoire : la qualité des eaux de la lagune de Thau.

Pièces citées :

- annexe 3.3 « Justification des choix retenus » du SCOT arrêté en février 2026 (ci-après « Justification des choix ») ;
- Tome III du rapport de présentation du SCOT de 2014, « Évaluation des incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 » (ci-après « Tome III »).

1. Des solutions de substitution examinées à chaque étape

1.1. Le SCOT de 2014 : un projet évalué par rapport au scénario tendanciel et construit par évitement de localisations

L'évaluation environnementale du SCOT de 2014 a posé d'emblée le principe d'une comparaison entre scénarios. Les incidences y sont évaluées :

« dans le cadre d'une comparaison avec les tendances évolutives du scénario « fil de l'eau », qui correspond à une évolution du territoire sans la maîtrise apportée par le SCOT »
(Tome III, p. 10)

Cette comparaison a porté sur le critère le plus sensible, les rejets dans la lagune. Le document établit qu'en 2009, 40 600 habitants étaient raccordés à des systèmes d'assainissement rejetant dans la lagune de Thau. Dans le scénario tendanciel, ce chiffre aurait atteint 66 000 habitants. Avec la répartition de la croissance retenue par le SCOT et le raccordement de Gigean, Poussan, Bouzigues et Frontignan-Plage à la station d'épuration de Sète, il est ramené à 38 000 habitants à l'horizon 2030, soit moins que l'état initial et deux fois moins que le tendanciel (Tome III, p. 58 et p. 147). Le document en tire une conclusion sans ambiguïté :

« Cette nouvelle structuration du réseau d'assainissement sur le territoire a été déterminante pour orienter et arbitrer la répartition du développement urbain dans le SCOT » (Tome III, p. 58)

Le SCOT de 2014 a également comparé des localisations, ce que la MRAe demande expressément. Le travail itératif entre le projet et son évaluation a conduit à retirer du DOO plusieurs secteurs d'urbanisation prévus par le SMVM de 1995 ou par les communes, jugés trop impactants (Tome III, p. 23-24). Ont ainsi été écartés un potentiel d'environ 150 ha pour des activités logistiques et portuaires dans la plaine de Montbazin-Poussan, la zone logistique de Poussan (le secteur des Condamines étant classé en zone agricole d'intérêt écologique sur 60 ha), une extension urbaine d'environ 30 ha au nord-ouest de Mèze dans la zone de vulnérabilité de l'Astien, le potentiel d'urbanisation de l'étang des Mouettes, un échangeur à Mèze et le raccordement A75-A9 au niveau de Villeveyrac, en secteur Natura 2000. Chacune de ces suppressions est qualifiée dans l'évaluation de mesure d'évitement.

Enfin, le chapitre 2 du Tome III analyse les incidences du projet site par site sur l'ensemble du réseau Natura 2000 (p. 98 à 213), y compris au regard de la localisation des projets.

1.2. La révision : trois niveaux d'alternatives

La révision n'est pas partie d'une page blanche. Elle a d'abord vérifié que les fondamentaux du SCOT de 2014 restaient pertinents, puis elle a mis à l'épreuve trois familles d'alternatives.

a) Une alternative d'armature territoriale : le redéploiement vers l'arrière-pays. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur les secteurs côtiers (risques, loi Littoral, capacités d'extension limitées), l'hypothèse d'un report des capacités résidentielles du littoral vers l'arrière-pays a été étudiée et écartée :

« En effet, cette « alternative » allait à l'encontre de gains environnementaux et pour l'équilibre du territoire que le Bassin de Thau recherche et n'était pas favorable à une meilleure prise en compte du changement climatique » (Justification des choix, p. 7)

Les motifs sont détaillés aux pages 7 et 8 : fonctionnalité des bassins versants nord et qualité de l'eau du réseau hydrographique jusqu'à la lagune, recharge des masses d'eau souterraines, avifaune des sites Natura 2000 du nord de Thau, maîtrise du ruissellement vers l'aval, maintien de

l'agriculture, desserte en transports collectifs. Le document conclut que cette alternative « aurait contribué à accroître les pressions sur les secteurs de l'arrière-pays du SCOT, mais aussi indirectement sur le littoral côtier » (p. 8).

b) Des scénarios de programmation comparés sur leurs incidences. La révision a construit un scénario prospectif, prolongeant sur vingt ans le reliquat non réalisé du SCOT de 2014, puis deux alternatives qui en corrigent chacune une incohérence (p. 17 à 22). Ces hypothèses ont ensuite été confrontées au premier projet arrêté en octobre 2024, puis au projet retenu en février 2026 (p. 24 à 37). Le tableau suivant en résume les principaux paramètres :

Hypothèse	Logements	Croissance démographique	Consommation d'espace	Issue
SCOT 2014 (horizon 2030, rappel)	17 790	+1,41 %/an	380 ha	Référence
Scénario prospectif (reliquat 2014)	≈ 10 000	+1,15 %/an	318 ha	Écarté
Alternative 1 « mise en cohérence de la population »	≈ 10 000	+0,18 %/an	318 ha	Écartée
Alternative 2 « mise en cohérence des logements »	≈ 24 800	+1,15 %/an	389 ha	Écartée
Projet 1 (arrêt d'octobre 2024)	16 500	+0,6 %/an	243 ha	Optimisé après avis des PPA
Projet retenu (février 2026)	≈ 13 400	+0,55 %/an	133 ha nets (158 ha bruts)	Retenu

Source : Justification des choix retenus, p. 17 à 37.

L'alternative 2 est celle dont l'exclusion repose le plus directement sur des critères environnementaux. Elle est écartée « notamment pour limiter les pressions sur la qualité et la ressource en eau et pour la gestion des risques » (p. 21). L'analyse est territorialisée, secteur par secteur. Dans le triangle urbain, plus de 12 000 logements supposeraient des extensions impossibles : Sète ne peut s'étendre et le lido naturel doit être préservé au titre de la gestion du trait de côte. Dans le nord de Thau, cette intensification heurterait la protection de l'Astien à l'ouest de Mèze, le refus de développer Marseillan-Plage, la protection des abords de la lagune et le maintien des coupures d'urbanisation entre Mèze et Marseillan (p. 21-22). À l'inverse, le document conclut que le projet 1 de 2024 était, « de toutes les alternatives étudiées », « de loin le plus performant au regard de l'environnement » (p. 27). Le projet retenu l'améliore encore, en réduisant de 110 ha la consommation d'espace (p. 29).

c) Des alternatives de localisation pour l'économie. Les gisements fonciers économiques ont fait l'objet d'un scoring multicritère intégrant un « score de constructibilité au regard des enjeux environnementaux » (risques, biodiversité, continuités écologiques) (p. 46). Un scénario sans aucune extension a été testé et n'a pas été retenu, parce qu'il laissait des carences durables sur l'artisanat, la logistique et le commerce structurant (p. 47). Le document précise que « chaque extension proposée a été minutieusement confrontée aux alternatives », y compris le « tout renouvellement » et le report hors du territoire (p. 50).

2. Pourquoi la protection de la lagune conduit à conforter l'armature

La MRAe relève que le triangle urbain cumule des risques et des enjeux environnementaux exceptionnels. C'est exact. Les hypothèses étudiées ont été comparées au regard de plusieurs

critères : ressource en eau et qualité des milieux aquatiques, consommation d'espace, biodiversité et sites Natura 2000, exposition aux risques, déplacements et émissions de gaz à effet de serre. Ces critères ne conduisent pas tous dans le même sens. Concentrer le développement dans le triangle urbain limite la consommation d'espace, les pressions sur les bassins versants et les rejets vers la lagune, mais expose davantage aux risques littoraux. Le desserrer vers l'arrière-pays produirait l'effet inverse.

Lorsque les critères divergent ainsi, c'est l'incidence sur la lagune de Thau qui a été déterminante pour trancher. Cette hiérarchie n'a rien d'arbitraire : l'évaluation environnementale de 2014 reposait déjà sur des enjeux environnementaux explicitement hiérarchisés (Tome III, p. 8), au premier rang desquels la qualité des eaux lagunaires. Le risque n'est pas écarté pour autant. Il ne sert pas à départager les hypothèses d'armature, mais il est traité par des mesures qui lui sont propres (PPR, stratégie littorale), présentées en partie 3.

2.1. La qualité des eaux lagunaires est l'enjeu hiérarchiquement prioritaire du territoire.

L'évaluation environnementale de 2014 l'énonçait sans détour : « La qualité de l'eau des lagunes est l'enjeu prioritaire du territoire » (Tome III, p. 8). Cet enjeu conditionne les activités conchylicoles et de pêche, auxquelles le chapitre valant SMVM donne une vocation prioritaire. La révision reprend ce principe parmi ses fondamentaux (Justification des choix, p. 5-6).

2.2. Dans le Bassin de Thau, l'arrière-pays est le bassin versant de la lagune. C'est le point décisif, et il distingue ce territoire de la plupart des territoires littoraux. Sortir du triangle urbain ne revient pas à s'éloigner des milieux sensibles, mais à se placer en amont de la lagune. La Vène et le Pallas, qui traversent ces secteurs, fournissent à eux deux environ les trois quarts des apports d'eau douce de la lagune (Tome III, p. 158). Les bassins versants nord portent aussi les formations karstiques, les zones stratégiques pour les nappes (Pli Ouest, Astien), le captage d'Issanka et les sites Natura 2000 à enjeu avifaunistique. Toute hypothèse qui desserre la concentration du développement accroît mécaniquement l'imperméabilisation, le ruissellement et les rejets en amont de la lagune.

2.3. Le triangle urbain est le seul secteur dont les rejets épurés ne vont pas dans la lagune. Le chapitre valant SMVM du SCOT de 2014 le posait déjà comme une obligation :

« Le volet maritime exige du SCOT qu'il oriente prioritairement l'urbanisation dans les secteurs du territoire doté d'équipements d'assainissement ne rejetant pas leurs eaux après traitement dans la lagune de Thau » (Tome III, p. 147)

Le projet révisé en tire les conséquences :

« De plus, la qualité des eaux, notamment lagunaires, est mieux préservée grâce à la station d'épuration de Sète récemment renouvelée qui permet non seulement un niveau très élevé de traitement mais assure aussi la maîtrise des rejets par temps de pluie vers le large de la côte maritime (grâce à un émissaire en mer) évitant les flux vers la lagune de Thau » (Justification des choix, p. 90)

2.4. Le triangle urbain offre les plus fortes capacités de renouvellement. La concentration du développement s'y fait d'abord dans le tissu existant : le projet retenu prévoit 74 % de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine (p. 37). C'est aussi le secteur desservi par l'offre de transports collectifs structurante, ce qui limite les déplacements automobiles et les émissions associées (p. 7).

Cet arbitrage n'est pas nouveau. Il était déjà assumé en 2014, en toute transparence :

« Les différents choix du SCOT visent à préserver la qualité des eaux de la lagune de Thau et à freiner la consommation foncière, en limitant au maximum l'artificialisation du Bassin Versant [...]. En contrepartie, les orientations retenues amènent à envisager une action importante de renouvellement urbain en cœur d'agglomération » (Tome III, p. 75)

La révision confirme ce choix en le renforçant : 58 % des nouveaux logements et environ 59 % de la population à terme dans le triangle urbain (Justification des choix, p. 37 et p. 90), avec une consommation d'espace divisée par près de deux et demi par rapport au reliquat du SCOT de 2014 (p. 30).

3. Inondations, submersion et recul du trait de côte

Le SMBT ne conteste pas que le triangle urbain soit exposé aux risques littoraux. Cette exposition a été identifiée et traitée dès 2014 : l'évaluation environnementale recensait environ 22 ha situés en aléa fort de submersion dans les secteurs de renouvellement de Sète, Frontignan et Balaruc-les-Bains, et conditionnait leur aménagement au respect des PPRI (Tome III, p. 75).

La révision va plus loin avec une stratégie littorale dédiée (Justification des choix, p. 61 à 64). Elle s'appuie sur les projections d'élévation du niveau de la mer à Sète selon le scénario SSP3-7.0 du GIEC (0,66 m à l'horizon 2100) et identifie les secteurs les plus vulnérables : lidos de Sète à Marseillan et de Frontignan, abords d'estuaires, marais et bords d'étangs. Elle constate que ces secteurs sont « quasiment en intégralité » en zones rouges des PPR (p. 62).

Sur les lidos partiellement construits, le SCOT ne se limite pas à y proscrire tout renforcement de l'urbanisation. Il demande de :

« Ne pas augmenter leur capacité d'accueil résidentielle et économique (activités non liées à la mer) et assurer les adaptations du bâti et des structures urbaines favorables à la mise en sécurité des personnes et la transparence hydraulique » (Justification des choix, p. 63)

Il prévoit en outre une renaturation progressive des séquences les plus exposées. La vulnérabilité de ces secteurs est donc bien prise en compte, par des mesures conservatoires adaptées à l'échelle du SCOT.

Sur la relocalisation rétro-littorale, le SMBT considère, comme la MRAe, que l'échelle du SCOT est pertinente. C'est d'ailleurs à cette échelle que la question a été tranchée. L'option d'un « déplacement » de quartiers côtiers vers l'arrière-pays a été examinée et écartée, pour les raisons déjà exposées, puisque la stratégie littorale ne doit pas se faire au détriment « de la qualité des eaux et des ressources en eau pour lesquelles l'arrière-pays joue un rôle clef » (p. 8). Le SCOT fixe donc un cadre : recomposition au sein de la même commune ou de l'ensemble formé par Marseillan, Sète, Frontignan et Balaruc-les-Bains, mobilisation prioritaire des friches et du tissu des centralités, sans augmentation de la capacité d'accueil globale (p. 64). Le Projet partenarial d'aménagement (PPA) de Sète Agglopôle Méditerranée, engagé en 2024, doit préciser les secteurs potentiels de relocalisation, « qui seront réintégrés dans le parti d'aménagement du SCOT » (p. 64). Il ne s'agit donc pas d'un renvoi à l'échelle communale, mais d'un cadrage intercommunal dont la déclinaison opérationnelle suivra l'amélioration des connaissances.

4. Compléments proposés avant approbation

Afin de rendre cette démonstration plus lisible, le SMBT propose de compléter le rapport de présentation avant l'approbation :

- en ajoutant à l'évaluation environnementale un tableau de synthèse comparant les hypothèses décrites ci-dessus selon des critères environnementaux homogènes (rejets vers la lagune et ressource en eau, consommation d'espace, sites Natura 2000 et trame écologique, exposition aux risques, émissions liées aux déplacements) ;
- en y rappelant explicitement la démarche d'évitement conduite en 2014 et les localisations alors écartées ;
- en précisant les modalités d'intégration au SCOT des résultats du PPA de Sète Agglopôle Méditerranée sur la recomposition spatiale (procédure d'évolution du SCOT voir au 5.2.1)

Conclusion

Des solutions de substitution ont bien été étudiées, à l'échelle de l'armature, de la programmation et des localisations, et sur deux procédures successives. Chaque fois que les critères environnementaux conduisaient à des choix différents, c'est l'incidence sur la lagune de Thau qui a permis de trancher. Sur ce territoire, où l'arrière-pays constitue le bassin versant de la lagune et où seul le triangle urbain rejette ses eaux épurées en mer, conforter l'armature existante et y concentrer le développement par renouvellement urbain constitue la solution de moindre impact. L'exposition du triangle urbain aux risques littoraux est réelle. Elle est traitée par les PPR et par la stratégie littorale du SCOT, plutôt que par un report des pressions en amont de la lagune, qui aurait déplacé le problème sans le résoudre

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de présenter à l'échelle du SCOT une analyse des secteurs de développement croisant leur localisation avec les principaux enjeux environnementaux. Elle recommande également de démontrer, comment la collectivité déploie la séquence « éviter réduire compenser » sur chaque secteur concerné, en prenant également en compte les effets cumulés. Elle recommande de pleinement justifier les conclusions de l'évaluation, en particulier celles relatives à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 et à la préservation de leurs objectifs de conservation.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

L'évaluation environnementale est proportionnée à ce que le SCOT décide, comme le prévoit l'article L. 104-5 du code de l'urbanisme. Le SCOT ne fixe ni le périmètre ni le contenu des opérations. Il ne produira donc ni cartographie à la parcelle ni analyse de niveau étude d'impact : ces analyses relèvent des PLU et des projets. Le croisement entre les secteurs de développement et les enjeux a bien été opéré, de même que l'analyse de chaque site Natura 2000. Les effets cumulés sont traités à leur source, en réduisant les pressions globales. La séquence ERC a été appliquée à l'échelle du SCOT : 110 ha de consommation d'espace en moins entre les deux arrêts, extensions interdites sur les lidos et près des lagunes, prescriptions opposables aux PLU et renaturation de 25 ha. Le dossier sera complété par un tableau de synthèse et une analyse des effets cumulés, et les désignations du site Lafarge seront clarifiées.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Rapport d'analyse :

La MRAe estime que l'analyse des incidences du projet de SCOT ne permet pas d'en apprécier la portée. Elle formule trois recommandations : présenter une analyse des secteurs de développement croisant leur localisation avec les principaux enjeux environnementaux ; démontrer comment la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est déployée sur chaque secteur, en tenant compte des effets cumulés ; justifier pleinement les conclusions de l'évaluation, notamment l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

Le SMBT répond à ces recommandations en distinguant ce qui relève de l'échelle du SCOT, et que le dossier traite déjà, de ce qui relève des documents et des procédures qui le déclineront. Il indique ensuite les compléments qu'il propose d'apporter au dossier pour en améliorer la lisibilité.

Pièces citées : annexe 3.3 « Justification des choix retenus » du SCOT arrêté en février 2026 (ci-après « Justification des choix ») ; rapport environnemental du SCOT arrêté ; Tome III du rapport de présentation du SCOT de 2014. Les pages indiquées sont celles imprimées dans chaque document.

1. Une évaluation proportionnée à l'échelle et au contenu du SCOT

Le SCOT fixe un cadre à des développements potentiels. Il n'intervient pas à l'échelle de la parcelle et ne fixe ni le périmètre des opérations, ni leur programmation détaillée, ni les règles d'implantation des constructions. L'analyse des incidences porte donc sur une localisation de principe des secteurs de projet, sans préjuger des choix de localisation, de surface et de périmètre qui seront arrêtés ensuite par les PLU, voire par les opérations d'aménagement elles-mêmes.

Le code de l'urbanisme tire les conséquences de cette situation. L'article L. 104-5 prévoit que le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu notamment du contenu du document, de son degré de précision et de l'existence de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. La directive 2001/42/CE retient le même principe de proportionnalité, afin d'éviter que les évaluations ne se répètent d'un niveau de planification à l'autre. La MRAe le reconnaît elle-même lorsqu'elle indique que l'analyse doit confronter les secteurs de projet aux enjeux « à proportion de la précision de la localisation ».

L'évaluation environnementale du SCOT n'a donc pas vocation à se substituer à celle d'un PLU sur ses zones à urbaniser, ni à l'étude d'impact d'une opération. Pour cette raison, le SMBT ne produira pas de cartographies des contraintes à l'échelle de chaque secteur de projet, dont le SCOT ne fixe ni le périmètre ni la localisation précise, et ne portera pas l'analyse au niveau de détail d'une étude d'impact. Ces analyses seront conduites, dans le cadre prescriptif fixé par le DOO, lors de l'évaluation environnementale des PLU et, le cas échéant, des études d'impact et des évaluations d'incidences Natura 2000 des projets.

2. Le croisement des secteurs de développement avec les enjeux environnementaux

Le croisement demandé a été opéré dans le dossier arrêté. Pour chaque secteur de projet, le rapport environnemental analyse les enjeux qui en caractérisent le contexte et qui déterminent ses incidences potentielles. Il ne reprend pas systématiquement l'ensemble des thématiques environnementales lorsque certaines ne sont pas concernées. C'est ce choix de présentation, plutôt que l'absence de croisement, qui semble fonder l'observation de la MRAe.

Afin de lever toute ambiguïté, le rapport environnemental sera complété par un tableau de synthèse présentant, pour chaque secteur de développement, le niveau d'enjeu identifié au regard de l'ensemble des thématiques examinées : réservoirs et corridors de la trame verte et bleue, sites Natura 2000, zones humides et cours d'eau, inondation et submersion marine, ruissellement, ressource en eau (nappes et captages), espaces agricoles, paysage et loi Littoral. Une dernière colonne renverra aux dispositions du DOO mobilisées. Ce tableau offrira une lecture transversale et homogène de l'ensemble des secteurs et permettra de vérifier la prise en compte de tous les enjeux. Il pourra également être repris dans l'état initial de l'environnement.

3. Les incidences sur les sites Natura 2000

La MRAe note que l'analyse Natura 2000 est enrichie par rapport au précédent dossier. Sa méthode procède par emboîtement d'échelles et vise précisément à mettre le projet en relation avec les enjeux de conservation des sites :

- une identification des sites du territoire (ZPS et ZSC, superficies) ;
- une analyse préalable à l'échelle du SCOT, qui croise les sites avec les principales composantes du projet : trame verte et bleue et zones humides, continuités écologiques, espaces de renaturation, armatures paysagère, économique et territoriale (logements, extensions, consommation d'espace), application de la loi Littoral, mobilités. Pour chaque composante sont analysées les interactions avec Natura 2000, identifiés les secteurs de vigilance et appréciées les incidences potentielles ;
- une analyse de chacun des onze sites selon une trame identique : présentation, habitats et espèces, vulnérabilités, incidences potentielles du SCOT et prescriptions du DOO mobilisées

pour les éviter ou les limiter. Cette déclinaison est particulièrement développée pour les sites « Posidonies de la côte palavasienne », « Corniche de Sète » et « Côte languedocienne » ;

- une synthèse intermédiaire (p. 177 et suivantes du rapport environnemental) qui met en regard les enjeux propres à chaque site et les dispositions du SCOT qui y répondent.

Les conclusions de cette analyse reposent sur des éléments vérifiables. Le SCOT protège strictement les espaces remarquables et les réservoirs de biodiversité, qui recouvrent l'essentiel des sites Natura 2000. Il identifie l'ensemble de la lagune de Thau comprise dans les périmètres Natura 2000 comme espace remarquable du littoral (Justification des choix, p. 145). Il interdit le développement en extension des agglomérations situées en lido et de plusieurs parcs d'activités proches des lagunes littorales (p. 152). Il maintient enfin de vastes espaces agricoles d'intérêt écologique pour l'avifaune, dans les vallées de la Vène et du Pallas et dans la plaine de Mèze à Marseillan (p. 147).

Cette démarche prolonge celle du SCOT de 2014, dont l'évaluation analysait déjà les incidences site par site et avait conduit à écarter plusieurs projets situés dans ou à proximité de sites Natura 2000, dont un potentiel logistique d'environ 150 ha dans la plaine de Montbazin-Poussan et le raccordement A75-A9 au niveau de Villeveyrac (Tome III, p. 24).

Comme pour les autres thématiques, les projets qui seront précisés ultérieurement dans ou à proximité d'un site Natura 2000 feront l'objet de leur propre évaluation des incidences, au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4. Les effets cumulés

La MRAE relève l'absence d'analyse des effets cumulés à l'échelle du SCOT. Le SMBT considère au contraire que c'est à cette échelle que le projet traite les effets cumulés de la manière la plus efficace, en agissant sur leurs causes plutôt que projet par projet. Les principaux choix du SCOT ont en effet pour objet de limiter les pressions globales exercées sur des milieux et des ressources partagés par l'ensemble des secteurs de développement :

- une croissance démographique ramenée à 0,55 % par an, soit un rythme deux fois et demie inférieur à celui du SCOT de 2014, et une maîtrise de la capacité d'accueil résidentielle ;
- la concentration du développement dans le triangle urbain, raccordé à la station d'épuration de Sète dont les rejets se font en mer par un émissaire ;
- la limitation des pressions sur les bassins versants nord de la lagune et la protection des zones de recharge des nappes ;
- la réduction de la consommation d'espace et la mobilisation prioritaire du tissu urbain existant, qui accueillera 74 % de la production de logements ;
- le conditionnement des développements aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable ;
- la protection des milieux aquatiques, la lutte contre le ruissellement et la préservation des chemins de l'eau.

Ces orientations visent l'ensemble des effets cumulés sur la ressource en eau, la qualité des lagunes, la biodiversité et l'exposition aux risques. Pour autant, le SMBT reconnaît que cette logique mérite d'être mieux mise en évidence. Le rapport environnemental sera complété par une synthèse globale des effets cumulés des secteurs et projets de développement à l'échelle du SCOT,

proportionnée à leur niveau de définition et aux informations disponibles à cette échelle. Cette synthèse intégrera le projet ZIFMAR 2 (voir point 6).

L'analyse détaillée des effets cumulés d'opérations précisément définies relève, quant à elle, de l'évaluation environnementale des PLU et, le cas échéant, des études d'impact, qui devront prendre en compte les autres projets connus.

5. La séquence « éviter, réduire, compenser » à l'échelle du SCOT

La séquence ERC s'applique à chaque niveau de décision, avec les leviers propres à ce niveau. Le SCOT ne peut pas conduire la démarche ERC d'opérations dont il ne fixe ni le périmètre ni le contenu : il appartiendra aux PLU et aux porteurs de projets de la mettre en œuvre à leur niveau. À son échelle, en revanche, l'évitement a été le fil conducteur de la construction du projet, et il s'est traduit par des choix précis.

5.1. L'évitement par le parti d'aménagement

Le premier niveau d'évitement a porté sur l'organisation du territoire. L'alternative d'un redéploiement du développement vers l'arrière-pays a été écartée parce qu'elle aurait accru les pressions sur les bassins versants de la lagune, les masses d'eau souterraines et les sites Natura 2000 du nord de Thau (Justification des choix, p. 7-8). Le projet précise que ce principe de maintien des relations écologiques et hydrauliques entre l'amont et l'aval a été retenu « dès le départ de sa conception » (p. 148).

5.2. L'évitement par la réduction des surfaces et le renoncement à certaines extensions

Le second niveau d'évitement a porté sur les surfaces. Entre le premier arrêt d'octobre 2024 et le projet arrêté en février 2026, la consommation nette d'espace a été réduite de 110 ha, soit près de la moitié :

Consommation nette d'espace (20 ans)	Projet 1 (octobre 2024)	Projet retenu (février 2026)	Évolution
Résidentiel et équipements	164 ha	113 ha	- 51 ha
Économie et commerce	79 ha	20 ha	- 59 ha
Total	243 ha	133 ha	- 110 ha

Source : Justification des choix retenus, p. 29-30. La consommation nette s'entend après déduction des 25 ha de friches renaturées en compensation.

Pour l'économie, le SCOT a d'abord recensé l'ensemble du foncier mobilisable dans l'existant, puis hiérarchisé les gisements par un scoring multicritère intégrant un score de constructibilité au regard des enjeux environnementaux : risques, biodiversité et continuités écologiques (p. 46). Il n'a retenu des extensions que pour les segments d'activité que le renouvellement ne peut pas satisfaire, chacune ayant été confrontée aux alternatives (p. 47-50). Le dimensionnement de la programmation économique intègre en outre l'anticipation des surfaces qui ne pourront pas être aménagées, notamment en raison de zones humides (p. 40).

Le SCOT renonce par ailleurs explicitement à toute extension de plusieurs agglomérations, pour des motifs liés aux risques, au trait de côte ou à la préservation des ressources : les Onglous, Marseillan-Plage et Frontignan-Plage, situés en lido, ainsi que les parcs d'activités du Mas de Clé – Lafarge, de la ZAE La Peyrade et de la ZAE Barnier, situés à proximité de coupures d'urbanisation et de lagunes littorales (p. 152).

5.3. La réduction par les prescriptions du DOO

Les prescriptions du DOO s'appliquent à tous les secteurs de développement et constituent les mesures de réduction à l'échelle du SCOT. Elles portent notamment sur la protection renforcée des cours d'eau, des zones humides et de leurs abords (p. 149), la prévention des risques d'inondation et de submersion et la gestion des eaux pluviales (p. 60), la limitation de l'urbanisation dans les zones stratégiques pour les nappes souterraines (p. 150), et la limitation stricte de l'artificialisation en mer, dans une logique prioritaire d'évitement et de réduction des impacts sur les habitats marins (p. 99).

S'agissant des extensions de zones d'activités exposées à des risques ou comportant des zones humides, citées par la MRAe, ces prescriptions s'imposent aux PLU, qui devront délimiter les secteurs en évitant les espaces concernés.

5.4. La compensation par la renaturation

Enfin, le SCOT prévoit la renaturation de 25 ha de friches industrielles aux abords de la lagune de Thau (site Montgolfier à Frontignan et site de la Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains). Cette renaturation conditionne une partie des extensions économiques et d'équipements, sur le principe d'une compensation en surface équivalente (p. 29 et p. 98). Elle contribuera à réduire les pressions sur la lagune et à conforter les liens écologiques entre la lagune et l'ancienne carrière Lafarge (p. 151). Le SCOT soutient également la stratégie de Sète Agglopôle Méditerranée qui localise des enveloppes préférentielles de renaturation au sein de la trame écologique, afin que les mesures de compensation des futurs projets servent la consolidation de cette trame (p. 151).

Le rapport environnemental conclut à des incidences globalement positives. Cette conclusion s'apprécie par rapport à la situation de référence que constitue le SCOT en vigueur : ses possibilités restantes de consommation d'espace s'élèvent à 318 ha, contre 133 ha nets pour le projet révisé, soit une surface près de deux fois et demie inférieure (p. 17 et p. 30). Le rapport environnemental explicitera davantage cette comparaison.

6. Le projet ZIFMAR 2

La MRAe estime que l'analyse du projet ZIFMAR 2 ne permet pas d'en comprendre les incidences à l'échelle du SCOT, notamment en matière d'organisation du territoire, de trafic, d'effets cumulés et d'indicateurs de suivi.

Le SMBT rappelle que ce projet, porté par la Région et le port de Sète-Frontignan, s'inscrit dans une organisation du territoire définie de longue date. Depuis le SMVM de 1995, confirmé par le chapitre valant SMVM du SCOT de 2014, le développement du port est orienté vers la façade maritime, afin de soustraire les berges de la lagune aux activités industrialo-portuaires, peu compatibles avec la vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture, de mieux dissocier les flux et de limiter l'imbrication du port et de la ville (Justification des choix, p. 172-173). ZIFMAR 2 est une extension de 33 ha, située à Frontignan dans le périmètre portuaire et en continuité directe de ZIFMAR 1, destinée à faire du port une base arrière pour la filière éolienne en mer (p. 99). Sa place dans l'armature économique du SCOT est explicite (p. 94).

Les incidences du projet sur le trafic dépendent de paramètres (flux liés aux phases de construction puis de maintenance des parcs éoliens, modes d'acheminement) que seule l'étude d'impact du projet peut établir. Le dossier de SCOT en présente l'analyse à son échelle et l'étude d'incidence du projet, jointe au dossier, la complète au stade actuel de son élaboration.

Pour répondre à l'observation, le SMBT propose d'intégrer ZIFMAR 2 dans la synthèse des effets cumulés prévue au point 4 et d'ajouter au dispositif de suivi du SCOT un indicateur relatif à l'artificialisation en mer et aux habitats marins.

7. Le site Lafarge à Frontignan

La MRAe relève une incohérence entre le DOO, qui identifie un projet sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan, et le rapport environnemental, qui y évoque un projet de renaturation. Les deux dispositions ne se contredisent pas : elles portent sur des objets différents, qui sont complémentaires.

- Le projet identifié par le DOO sur l'ancienne carrière Lafarge, d'environ 43 ha, est un projet de photovoltaïque au sol. Il constitue la seule exception au principe selon lequel le photovoltaïque au sol n'a pas vocation à s'implanter dans les zones humides, les espaces du vignoble patrimonial et la trame verte et bleue. Cette exception est justifiée par la nature dégradée du site, issu d'une exploitation passée (voir la réponse au 5.6). seul une partie du site y sera dédié.
- La renaturation évoquée par le rapport environnemental ne porte pas sur la carrière elle-même, mais sur les sites Montgolfier à Frontignan et Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains, pour un total de 25 ha. Elle vise notamment à conforter les liens écologiques entre la lagune et l'ancienne carrière Lafarge (Justification des choix retenus, p. 54 et 151).

Le projet photovoltaïque devra donc préserver les continuités écologiques que la renaturation des sites voisins cherche à renforcer. C'est l'une des conditions que le SMBT propose d'inscrire dans le DOO pour encadrer ce projet (voir la réponse au 5.6).

Le dossier emploie en outre le nom « Lafarge » pour d'autres emprises : la friche Lafarge, destinée à une reconversion économique (p. 44 et 46), et le parc d'activités du Mas de Clé – Lafarge, dont le SCOT interdit l'extension (p. 152). Afin d'éviter toute confusion, les désignations seront harmonisées dans l'ensemble des pièces et une carte de localisation des sites sera ajoutée.

8. Compléments apportés au dossier avant approbation

- Un tableau de synthèse croisant chaque secteur de développement avec l'ensemble des thématiques environnementales (incidences potentielles, en fonction de l'état de connaissance des projets) et les dispositions du DOO mobilisées, intégré au rapport environnemental et, le cas échéant, à l'état initial de l'environnement.
- Une synthèse globale des effets cumulés à l'échelle du SCOT, intégrant le projet ZIFMAR 2.
- Une présentation explicite de la séquence ERC à l'échelle du SCOT, reprenant les éléments exposés au point 5, et de la comparaison avec la situation de référence qui fonde la conclusion d'incidences globalement positives.
- La clarification des dispositions relatives à l'ancienne carrière Lafarge (projet photovoltaïque et liens écologiques avec la lagune), l'harmonisation des désignations des emprises « Lafarge » et une carte de localisation.
- Un indicateur de suivi relatif à l'artificialisation en mer.

Conclusion

L'évaluation environnementale du SCOT est proportionnée à ce que le SCOT décide. Elle croise les secteurs de développement avec les enjeux qui les caractérisent, analyse chaque site Natura 2000 et traite les effets cumulés en agissant sur leurs causes. La séquence ERC y a été appliquée avec les leviers propres à cette échelle : renoncement à une armature alternative plus impactante, réduction de 110 ha de la consommation d'espace entre les deux arrêts, interdiction de toute extension de plusieurs agglomérations exposées ou proches des lagunes, prescriptions opposables aux PLU et renaturation de 25 ha de friches. Les compléments proposés amélioreront la lisibilité de cette démonstration. Ils ne transforment pas l'évaluation du SCOT en étude d'impact, laquelle relève, avec l'évaluation des PLU, des étapes ultérieures.

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCOT avec les dispositions pertinentes des plans et programmes de niveau supérieur.

Réponse du Syndicat mixte :

Le SCOT répond aux exigences de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, qui fixe la liste des documents et normes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible. La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) ne figure pas dans cette liste. Les objectifs nationaux de préservation de la biodiversité n'y sont pas davantage mentionnés expressément.

Afin de mieux rendre compte de la cohérence du projet avec ces cadres, le Syndicat mixte renforcera, avant l'approbation, le chapitre du rapport de présentation consacré à l'articulation du SCOT avec les autres documents. Ce chapitre détaillera la manière dont le projet répond aux objectifs et aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en particulier la disposition 5A-04 relative à l'évitement, à la réduction et à la compensation de l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées. Il détaillera également l'articulation du SCOT avec le document stratégique de façade Méditerranée.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande d'améliorer le caractère opérationnel du mécanisme de suivi en choisissant des indicateurs mesurables sur les thématiques à enjeux issues de l'état initial de l'environnement. Elle recommande d'actualiser systématiquement aussi l'état initial des indicateurs afin de permettre une évaluation effective des effets du SCOT approuvé.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le SMBT partage l'objectif d'un dispositif de suivi plus opérationnel, et le retravaillera avant l'approbation. Les indicateurs qui décrivent un objet d'évaluation sans être mesurables seront remplacés par des grandeurs quantifiables. Chacune aura une source identifiée, une fréquence de mise à jour et un état initial daté. La priorité ira aux données déjà produites régulièrement : suivis DCE, Ifremer, Natura 2000, OCS GE, Cerema, rapports des services d'eau. Les indicateurs de mise en œuvre recevront pour cible les objectifs chiffrés du DOO, comme les 133 ha de consommation nette ou les 25 ha de renaturation. Pour les indicateurs d'état de l'environnement, qui ne dépendent pas du seul SCOT, le dispositif reprendra les objectifs du SDAGE et du SAGE et y ajoutera des seuils d'alerte. Le franchissement d'un seuil déclenchera un examen par le bureau syndical et, si nécessaire, des mesures correctrices. Enfin, toutes les valeurs de référence seront actualisées à la date d'approbation, y compris celle de la consommation d'eau potable.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande d'améliorer le caractère opérationnel du dispositif de suivi, en retenant des indicateurs mesurables sur les thématiques à enjeux et en actualisant systématiquement leur état initial. Le SMBT partage cet objectif. Un dispositif de suivi n'a d'utilité que s'il permet, à l'échéance de l'analyse des résultats prévue à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, d'objectiver les effets du SCOT et de décider, le cas échéant, de mesures correctrices. Le dispositif sera donc retravaillé sur trois points avant l'approbation.

1. Des indicateurs mesurables sur les thématiques à enjeux

Certains indicateurs du dossier arrêté décrivent un objet d'évaluation plus qu'une grandeur mesurable. C'est le cas de « l'état de conservation des réservoirs », de « la connectivité des corridors » ou de « l'efficacité des mesures de protection des zones humides ». Ils seront remplacés ou complétés par des indicateurs quantifiables. Chacun sera renseigné par une source identifiée, une fréquence de mise à jour et un état initial daté.

La priorité sera donnée aux données produites régulièrement par des dispositifs existants : suivis DCE des masses d'eau, réseaux de surveillance de l'Ifremer, suivis des DCOB Natura 2000, OCS GE, données de consommation d'espace du Cerema et rapports annuels des services d'eau et d'assainissement. Ce choix garantit la pérennité du suivi sans créer de dispositif de collecte spécifique.

2. Des valeurs cibles et des seuils d'alerte

Le SMBT distingue deux familles d'indicateurs.

Les indicateurs de mise en œuvre mesurent des objectifs que le SCOT fixe lui-même. Ils recevront pour valeur cible les objectifs chiffrés du DOO :

- la consommation nette d'espace, plafonnée à 133 ha sur 2023-2043 et à 87,4 ha sur 2021-2030 ;
- la part de 74 % de la production de logements au sein du tissu urbain existant ;
- la part du triangle urbain dans la production de logements ;
- la renaturation de 25 ha de friches ;
- l'absence d'augmentation de la capacité d'accueil sur les lidos.

Les indicateurs d'état de l'environnement portent notamment sur la qualité de l'eau et sur les espèces ou habitats emblématiques. Leur évolution dépend de nombreux facteurs extérieurs au SCOT : climat, pratiques agricoles, gestion de l'eau. Le SCOT ne peut donc pas leur fixer seul une cible. Le dispositif retiendra pour eux les objectifs déjà fixés par les documents de rang supérieur, en particulier l'objectif de bon état des masses d'eau du SDAGE et du SAGE.

Il y ajoutera des seuils d'alerte, par exemple le déclassement d'une masse d'eau ou d'une zone conchylicole, ou encore une régression significative des herbiers. Le franchissement d'un seuil déclenchera un examen par le bureau syndical, pour déterminer si la mise en œuvre du SCOT y contribue et si des mesures correctrices sont nécessaires : accompagnement des PLU, modification ou révision du schéma. C'est précisément ce que vise l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme : identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

3. Un état initial actualisé

Les valeurs de référence seront actualisées avec les données disponibles les plus récentes à la date d'approbation, afin de constituer un état zéro homogène pour le SCOT approuvé. L'indicateur de consommation d'eau potable, dont l'état initial datait de 2019, sera mis à jour à partir des données actualisées dans le rapport de présentation.

4. Exemples d'indicateurs pouvant être retenus

Thématique	Indicateur	Source	Cible ou seuil d'alerte
Qualité des lagunes	État écologique et chimique des masses d'eau (Thau, Ingril)	Agence de l'eau, Ifremer	Objectif SDAGE ; alerte en cas de déclassement
Qualité sanitaire	Classement des zones conchylicoles, fréquence des fermetures (réseau REMI)	Préfecture, Ifremer	Alerte en cas de déclassement ou de hausse durable
Habitat emblématique	Surface des herbiers de zostères	Suivis Natura 2000	Alerte en cas de régression significative
Espèce emblématique	Effectifs d'une espèce indicatrice (par ex. Outarde canepetière)	DOCOB, associations naturalistes	Alerte en cas de baisse
Réservoirs et corridors	Surface artificialisée dans les réservoirs et corridors identifiés au DOO	OCS GE	Aucune artificialisation hors exceptions du DOO
Zones humides	Surface de zones humides inventoriées détruites / restaurées	Inventaire SAGE, dossiers loi sur l'eau	Aucune perte nette
Renaturation	Surface de friches renaturées	SMBT, Sète Agglopôle	25 ha

Thématique	Indicateur	Source	Cible ou seuil d'alerte
Consommation d'espace	Hectares consommés	Cerema	87,4 ha (2021-2030) ; 133 ha nets (2023-2043)
Eau potable	Volumes prélevés, consommation par habitant	Rapports annuels des services d'eau	Alerte en cas d'approche des capacités de production
Assainissement	Charge entrante / capacité des stations ; population raccordée à une station rejetant dans la lagune	Autosurveillance	Alerte en cas d'approche de la capacité nominale
Risques littoraux	Logements créés sur les lidos et en zone d'aléa fort	PLU, autorisations d'urbanisme	Aucune augmentation de la capacité d'accueil

5. Modalités de suivi

Le suivi sera présenté tous les 3 ans au bureau syndical sous forme de tableau de bord, puis consolidé lors de l'analyse des résultats à dix ans.

2. Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation

AE5 — Consommation d'ENAF intégrant la période récente (5.1.1)

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de la consommation d'ENAF en intégrant la période récente et de justifier la réduction de la consommation projetée jusqu'en 2043.

La MRAe recommande également d'encadrer dans le règlement et le dispositif de suivi, les opérations de renaturation prises en compte dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation, ainsi que d'analyser la faisabilité de l'objectif de consommation de 87 ha d'ici 2031 au regard des surfaces déjà consommées, notamment en établissant hiérarchisation des projets de développement économique.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le SCOT fixe une enveloppe maximale de 87,4 ha pour 2021-2030, soit une réduction de 54 % par rapport aux 188 ha consommés sur 2011-2020. Lors de l'arrêt, la consommation de 2021-2022 (27,6 ha) avait été déduite de cette enveloppe. Il restait 59,8 ha sur 8 ans, soit environ 7,48 ha par an. Les données du Cerema couvrent désormais 2021 à 2023, avec une consommation de 37,25 ha. L'enveloppe résiduelle est donc de 50,15 ha pour 7 ans, soit environ 7,16 ha par an. L'écart avec la trajectoire initiale, d'environ 0,3 ha par an, reste limité. Il s'explique par la consommation de 2023, les données révisées de 2021-2022 étant même légèrement inférieures. L'effort à venir est réel, mais les années écoulées relèvent des documents antérieurs à la révision. Le SCOT approuvé encadrera la période restante par un rapport de compatibilité, qui ne se réduit pas à un contrôle arithmétique année par année. La trajectoire sera suivie chaque année, et le rapport de présentation sera actualisé avant l'approbation.

Position du Syndicat mixte : ■ **Prise en compte partielle**

Rapport d'analyse :

Dans son observation relative à la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation terrestres, la MRAe examine la trajectoire de sobriété foncière retenue par le SCOT. Les données publiées depuis l'arrêt du projet sur le portail de l'artificialisation des sols du Cerema permettent d'actualiser cette trajectoire. Le SMBT en présente ci-dessous les effets.

1. La consommation constatée sur 2021-2023

Selon le portail de l'artificialisation des sols du Cerema, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire s'établit comme suit :

Année	Consommation d'ENAF
2021	9,15 ha
2022	16,80 ha
2023	11,30 ha
Total 2021-2023	37,25 ha

Source : portail de l'artificialisation des sols, Cerema.

2. La trajectoire retenue par le SCOT

En application des objectifs de la loi Climat et résilience déclinés par le SRADDET Occitanie, le SCOT fixe pour la période 2021-2030 une enveloppe maximale de 87,4 ha. Elle correspond à une réduction de 54 % par rapport à la consommation de la période 2011-2020, qui s'élevait à 188 ha (Justification des choix retenus, p. 29).

Pour construire cette trajectoire, le SCOT a déduit de l'enveloppe la consommation déjà intervenue en début de période, soit 27,6 ha pour 2021 et 2022 selon les données du Cerema disponibles à la date de l'arrêt. Il en résultait une enveloppe résiduelle de 59,8 ha pour les huit années restantes, soit un rythme moyen d'environ 7,48 ha par an.

3. L'actualisation de la trajectoire

Les données actualisées couvrent désormais trois années. En déduisant de l'enveloppe de 87,4 ha la consommation constatée entre 2021 et 2023, soit 37,25 ha, l'enveloppe résiduelle s'établit à 50,15 ha pour les sept années restantes. Le rythme moyen compatible avec la trajectoire du SCOT passe ainsi à environ 7,16 ha par an.

	Trajectoire du SCOT arrêté	Trajectoire actualisée
Enveloppe 2021-2030	87,4 ha	87,4 ha
Consommation constatée déduite	27,6 ha (2021-2022)	37,25 ha (2021-2023)
Enveloppe résiduelle	59,8 ha	50,15 ha
Nombre d'années restantes	8 ans	7 ans
Rythme annuel moyen résiduel	≈ 7,48 ha/an	≈ 7,16 ha/an

Sources : Justification des choix retenus, p. 29 ; portail de l'artificialisation des sols, Cerema.

L'écart entre les deux trajectoires est d'environ 0,3 ha par an. L'actualisation ne remet donc pas en cause l'enveloppe globale fixée par le SCOT : elle se traduit par un ajustement limité du rythme annuel sur la période restante. On notera d'ailleurs que les données révisées du Cerema pour 2021 et 2022 (25,95 ha) sont légèrement inférieures à celles retenues lors de l'arrêt (27,6 ha). L'écart tient donc à la consommation de l'année 2023, et non à une sous-estimation initiale.

Le SMBT ne minimise pas l'effort qui reste à accomplir. La consommation moyenne constatée sur 2021-2023, d'environ 12,4 ha par an, devra être ramenée à un peu plus de 7 ha par an. Ces trois années relèvent toutefois des documents d'urbanisme antérieurs à la révision. C'est précisément l'objet du SCOT révisé, une fois approuvé, que d'encadrer la consommation de la période restante, à travers les enveloppes qu'il répartit et le rapport de compatibilité qui s'impose aux PLU.

4. Une trajectoire à apprécier au regard de la nature du SCOT

Le SCOT est un document stratégique de planification à l'échelle intercommunale. Les enveloppes de consommation d'espace qu'il fixe s'inscrivent dans une trajectoire globale et prospective, destinée à encadrer les documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Les valeurs en hectares, et plus encore les moyennes annuelles que l'on peut en déduire, doivent donc être lues avec la souplesse qu'imposent l'échelle du document, son horizon temporel et son caractère prospectif. La compatibilité ne se confond pas avec une conformité arithmétique entre la consommation observée chaque année et une valeur théorique obtenue en divisant l'enveloppe

globale par le nombre d'années. Elle s'apprécie au regard du respect de la trajectoire d'ensemble et des orientations fixées par le SCOT, ainsi que de la cohérence globale de la consommation foncière des documents d'urbanisme avec ces objectifs.

Le respect de cette trajectoire sera vérifié chaque année dans le cadre du dispositif de suivi du SCOT, dont la consommation d'espace constitue un indicateur à valeur cible (voir la réponse au 4.4).

Conclusion

L'actualisation des données de consommation pour les années 2021 à 2023 ne fait pas apparaître de rupture avec la trajectoire du SCOT. L'enveloppe de 87,4 ha sur 2021-2030 est maintenue ; seul le rythme annuel résiduel est ajusté, d'environ 7,48 à 7,16 ha par an. Le rapport de présentation sera mis à jour avec ces données avant l'approbation.

AE6 — Encadrement de la renaturation (5.1.1)

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de la consommation d'ENAF en intégrant la période récente et de justifier la réduction de la consommation projetée jusqu'en 2043.
La MRAe recommande également d'encadrer dans le règlement et le dispositif de suivi, les opérations de renaturation prises en compte dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation, ainsi que d'analyser la faisabilité de l'objectif de consommation de 87 ha d'ici 2031 au regard des surfaces déjà consommées, notamment en établissant hiérarchisation des projets de développement économique.

Réponse du Syndicat mixte :

Le Syndicat mixte précisera dans le DOO et le dispositif de suivi les modalités d'encadrement des deux opérations de renaturation prises en compte dans la trajectoire (raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains, secteur sud de Montgolfier à Frontignan), notamment le lien entre l'effectivité du plan de gestion de la renaturation et l'ouverture de nouveaux droits à construire.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande d'analyser les incidences des projets d'extension et d'aménagement portuaires susceptibles d'entraîner une artificialisation des espaces marins, notamment ceux liés à la ZIFMAR 2 et aux filières de transition énergétique, et de décliner dans le DOO des objectifs quantifiés et des modalités d'encadrement compatibles avec le document stratégique de façade Méditerranée afin de garantir une limitation effective de l'artificialisation du littoral et de ses impacts sur les fonds marins et la biodiversité.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le DOO pose un principe de limitation stricte de l'artificialisation en mer. Il impose aux documents d'urbanisme et aux projets d'être compatibles avec le DSF Méditerranée et d'appliquer en priorité l'évitement et la réduction des impacts sur les habitats marins. Le projet ZIFMAR 2 découle d'un choix arrêté dès le SMVM de 1995 et confirmé en 2014 : développer le port dans le bassin créé par la digue fluvio-maritime. En contrepartie, le port a quitté les berges de la lagune et le SCOT a renoncé aux comblements des étangs de la Peyrade et des Mouettes. Cette extension de 33 ha, située dans le périmètre portuaire, doit faire du port une base arrière de l'éolien en mer. Elle relève des dérogations prévues par la doctrine nationale, qui sera jointe au dossier, et n'entre pas dans la comptabilisation du DSF. Le SCOT n'identifie aucun autre projet localisé d'artificialisation en mer, et ceux qui viendraient resteraient soumis à leurs propres autorisations et à l'obligation de compatibilité avec le DSF. L'étude d'incidences finalisée de la Région sera intégrée au dossier dès sa transmission. Enfin, un indicateur de suivi de l'artificialisation en mer sera ajouté au dispositif de suivi du SCOT.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Rapport d'analyse :

1. Un principe de limitation stricte, opposable aux documents d'urbanisme et aux projets

Le DOO pose un principe de limitation stricte de l'artificialisation en mer, en réponse aux objectifs environnementaux du DSF Méditerranée et de la Stratégie nationale mer et littoral. Son objectif 3.4.5 prescrit que les documents d'urbanisme et les projets portés sur le domaine public maritime s'assurent de leur compatibilité avec les objectifs du DSF relatifs à l'artificialisation en mer. Il prescrit aussi que toute artificialisation soit justifiée et s'inscrive dans une logique prioritaire d'évitement et de réduction des impacts sur les habitats marins (Justification des choix retenus, p. 99).

2. ZIFMAR 2 : un développement portuaire planifié de longue date, en contrepartie du retrait du port des espaces lagunaires

Le projet ZIFMAR 2 ne constitue pas une orientation nouvelle. Il découle d'un choix d'aménagement arrêté par le SMVM de 1995 et confirmé par le SCOT de 2014 : développer le port sur la façade maritime, dans le bassin créé à cet effet par la digue fluvio-maritime. Le but était de soustraire les berges de la lagune de Thau aux activités industrialo-portuaires, peu compatibles avec sa vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture (Justification des choix retenus, p. 172-173).

Le SCOT de 2014 prévoyait déjà l'extension du port par comblement de l'espace marin à l'arrière de cette digue, soit environ 24 ha d'espace marin ordinaire. Son évaluation environnementale avait

analysé ce choix (Tome III, p. 23). En contrepartie, le SCOT de 2014 avait renoncé aux comblements des étangs de la Peyrade et des Mouettes prévus par le SMVM de 1995, et placé ces espaces sous protection (Tome III, p. 131). Le développement du port en mer est donc indissociable d'une mesure d'évitement majeure au bénéfice des milieux lagunaires.

Le projet porte sur une extension de 33 ha. Elle se situe à Frontignan, dans le périmètre du port régional et en continuité directe de ZIFMAR 1. Elle doit permettre au port de Sète-Frontignan de servir de base arrière à la filière de l'éolien en mer. À ce titre, elle concourt directement à la transition énergétique et relève des dérogations prévues par la doctrine nationale pour les projets d'intérêt public majeur. C'est pourquoi elle n'entre pas dans la comptabilisation chiffrée de l'artificialisation en mer au sens des objectifs du DSF (Justification des choix retenus, p. 99).

Afin que chacun puisse vérifier le fondement de ces dérogations, le document de référence de la doctrine nationale relative à l'artificialisation en mer sera joint au dossier. Le rapport de présentation y fera explicitement référence, en indiquant les dispositions qui fondent le caractère dérogatoire du projet ZIFMAR 2 et des projets liés à la transition énergétique portuaire.

3. Les autres projets liés à la transition énergétique portuaire

Le SCOT n'identifie pas d'autre projet localisé d'artificialisation en mer. La mention des projets liés à l'éolien en mer et à la transition énergétique portuaire vise à permettre au SCOT de les accompagner s'ils relèvent des cas dérogatoires prévus par la doctrine nationale. Le DOO subordonne expressément cet accompagnement au respect des autres exigences environnementales et de la loi Littoral. Ces projets resteront en outre soumis à leurs propres procédures d'autorisation et d'évaluation environnementale, ainsi qu'à l'obligation de compatibilité avec le DSF.

4. L'analyse des incidences et l'étude de la Région

Le rapport environnemental analyse les incidences du projet ZIFMAR 2 à l'échelle du SCOT. L'étude d'incidences conduite par la Région a été jointe au dossier arrêté, mais elle n'était pas finalisée à cette date. Le SMBT sollicitera la Région afin d'obtenir la version finalisée de cette étude, et l'intégrera au dossier dès sa transmission, sous réserve de sa disponibilité avant l'approbation. L'analyse détaillée des incidences sur les fonds marins et la biodiversité relève par ailleurs de l'étude d'impact et de l'autorisation environnementale du projet.

5. Le suivi

Comme indiqué en réponse au 4.4, le dispositif de suivi du SCOT sera complété par un indicateur relatif à l'artificialisation en mer, pour vérifier dans le temps le respect du principe de limitation stricte.

3. Prise en compte des risques naturels

AE8 — Risque inondation et déclinaison de l'ERC (5.2.1)

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du risque inondation intégrant les effets du changement climatique et les retours d'expérience des événements récents.
Elle recommande, de généraliser y compris dans les secteurs couverts par un PPRI, la préservation des champs d'expansion des crues hors zones urbanisées et de renforcer les règles de réduction de la vulnérabilité en zones urbanisées.
Elle recommande également de reprendre l'analyse des secteurs de développement concernés par des aléas en appliquant la séquence ERC de façon opérationnelle.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Pour chaque secteur de développement, l'évaluation environnementale a analysé des incidences potentielles, et non des impacts avérés. Le SCOT ne fixe en effet ni le périmètre, ni l'imperméabilisation, ni la gestion des eaux pluviales des opérations, qui déterminent l'incidence réelle sur les écoulements. Les extraits cités par la MRAe montrent d'ailleurs que c'est l'évaluation elle-même qui a repéré ces sensibilités ; le rapport environnemental sera complété pour le dire plus clairement. Le DOO mobilise déjà toute la connaissance du risque au-delà des PPRI, et sa stratégie littorale s'appuie sur les projections du GIEC. Il sera renforcé sur le changement climatique et les retours d'expérience. Les règlements des PPRI s'imposent en tout état de cause, et la délimitation précise des extensions, qui relève des PLU, devra écarter les zones d'aléa fort et préserver les champs d'expansion des crues, conformément aux prescriptions du DOO. L'évitement a été conduit à l'échelle du SCOT : la consommation d'espace pour l'économie passe de 79 à 20 ha nets, et toute extension est exclue sur les lidos. Les friches de Sète et de Frontignan offrent l'occasion de réduire la vulnérabilité existante. Pour les extensions et les projets routiers, la séquence ERC sera déclinée au niveau des PLU, des dossiers loi sur l'eau et des études d'impact, lorsque les projets seront définis.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Rapport d'analyse :

La MRAe formule trois recommandations. Elle demande de renforcer la prise en compte du risque d'inondation en intégrant les effets du changement climatique et les retours d'expérience des événements récents. Elle demande de généraliser, y compris dans les secteurs couverts par un PPRI, la préservation des champs d'expansion des crues hors zones urbanisées et de renforcer les règles de réduction de la vulnérabilité en zones urbanisées. Elle demande enfin de reprendre l'analyse des secteurs de développement concernés par des aléas, en appliquant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) de façon opérationnelle.

Le SMTB partage le constat d'une très forte vulnérabilité du territoire aux risques naturels, appelée à s'accroître avec le changement climatique. Sa réponse porte d'abord sur la nature de l'analyse conduite dans le rapport environnemental, qui a été mal comprise, puis sur chacune des recommandations.

1. Ce que l'évaluation a analysé : des incidences potentielles

L'évaluation environnementale a examiné, pour chaque secteur de développement identifié par le SCOT, son exposition aux risques majeurs : débordement de cours d'eau, ruissellement,

submersion marine. Ce qu'elle a mis en évidence, ce sont des incidences potentielles, c'est-à-dire des sensibilités que le futur aménagement devra prendre en charge. Ce ne sont pas des impacts avérés d'un projet défini.

Cette distinction tient à l'objet même du SCOT. Il localise des secteurs de développement de manière indicative, sans en fixer le périmètre, l'implantation des constructions, le niveau d'imperméabilisation ni les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Or ce sont précisément ces paramètres qui déterminent l'incidence réelle d'un aménagement sur les écoulements. Un même secteur peut aggraver le risque ou, au contraire, rester neutre, selon que l'opération évite les zones d'aléa fort, compense l'imperméabilisation et garantit la transparence hydraulique.

Les extraits cités par la MRAe en témoignent. Lorsque le rapport environnemental indique qu'un projet augmentera l'imperméabilisation et l'exposition au risque, il signale une incidence potentielle à traiter, et non le constat d'un impact que le SCOT accepterait. C'est d'ailleurs l'évaluation elle-même qui a identifié ces sensibilités, secteur par secteur, y compris le cumul de plusieurs aléas. Elle a joué ainsi son rôle : éclairer le projet et orienter les prescriptions du DOO.

Le SMBT reconnaît que le rapport environnemental ne le dit pas assez clairement. Il sera complété par une précision méthodologique explicitant que les incidences analysées sont des incidences potentielles. Pour chaque secteur exposé, il indiquera la nature de l'incidence potentielle, les prescriptions du DOO qui la conditionnent et le niveau de décision auquel son traitement sera vérifié : PLU, dossier au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact.

2. La connaissance du risque et le changement climatique

Le DOO ne s'en tient pas aux PPRI. Il demande aux documents d'urbanisme de mobiliser l'ensemble de la connaissance disponible : atlas des zones inondables, études hydrauliques, cartographies de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI). Pour les secteurs de lits majeurs non couverts par un PPR, il interdit les constructions nouvelles hors zones urbanisées et conditionne l'urbanisation en zone urbanisée à la réduction de la vulnérabilité.

Le changement climatique est déjà intégré pour les risques littoraux. La stratégie littorale du SCOT s'appuie sur les projections d'élévation du niveau de la mer à Sète selon le scénario SSP3-7.0 du GIEC, soit 0,66 m à l'horizon 2100, et identifie les secteurs les plus vulnérables : lidos, abords d'estuaires, marais et bords d'étangs (Justification des choix retenus, p. 61-62). Sur les lidos, le DOO interdit toute augmentation de la capacité d'accueil résidentielle et économique.

Les PPRI du territoire relèvent de la compétence de l'État, et leur révision ne peut être engagée par le SCOT. Le SMBT complétera toutefois le DOO pour que les documents d'urbanisme intègrent, en plus des PPRI, les effets attendus du changement climatique sur les aléas d'inondation et les retours d'expérience des événements récents recensés par les communes.

3. La séquence ERC appliquée aux secteurs de développement

3.1. L'évitement à l'échelle du SCOT

La MRAe note elle-même que les surfaces de développement en zone inondable ont été réduites par rapport au précédent projet. Cette réduction est le résultat d'une démarche d'évitement. Entre le premier arrêt de 2024 et le projet actuel, la consommation d'espace pour l'économie est passée de 79 ha à 20 ha nets. Les extensions retenues ont été limitées aux segments d'activité que le renouvellement urbain ne peut pas satisfaire, et chacune a été confrontée aux alternatives

(Justification des choix retenus, p. 47-50). La programmation intègre en outre l'anticipation des surfaces qui ne pourront pas être aménagées, notamment en raison de zones humides ou de la gestion des eaux pluviales (p. 40).

Le SCOT renonce par ailleurs à toute extension des agglomérations situées sur les lidos et de plusieurs parcs d'activités proches des lagunes (p. 152).

3.2. Les secteurs relevés par la MRAe

Les friches de Sète (ancienne emprise SNCF) et de Frontignan relèvent du renouvellement urbain. Ces sites sont déjà largement artificialisés. Leur reconversion ne consomme pas d'espace naturel et constitue au contraire une occasion de réduire la vulnérabilité existante, grâce à un aménagement adapté au risque : transparence hydraulique, surélévation, désimperméabilisation partielle. C'est l'orientation que le SCOT retient pour le recyclage des friches en secteurs exposés (p. 59).

Pour les extensions de Poussan, Gigan, Marseillan, Balaruc et Vic-la-Gardiole, le SCOT fixe une enveloppe et une localisation de principe. Le règlement des PPRi s'impose en tout état de cause aux documents d'urbanisme et aux projets. La délimitation précise de chaque opération, qui relève du PLU, devra écarter les zones d'aléa fort et préserver les champs d'expansion des crues, conformément aux prescriptions du DOO.

Pour le projet de Gigan, la MRAe s'est prononcée dans le cadre de la procédure propre à ce projet. C'est à ce niveau que la démonstration du moindre impact et l'examen des solutions alternatives de localisation fine doivent être conduits.

3.3. La réduction et la compensation

Les prescriptions du DOO constituent les mesures de réduction à l'échelle du SCOT : gestion des eaux pluviales à la parcelle et à l'opération, limitation de l'imperméabilisation, maintien des chemins de l'eau, transparence hydraulique des aménagements. La compensation de l'imperméabilisation nouvelle s'inscrit dans le cadre de la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée, qui s'applique aux documents d'urbanisme et aux projets. Chaque opération fera en outre l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et, selon sa taille, d'une étude d'impact, où la séquence ERC sera déclinée au regard de ses caractéristiques réelles.

4. Les projets routiers

Les contournements de Marseillan et de Mèze-Loupian sont inscrits au SCOT comme principes de liaison. Leur tracé n'est pas arrêté. L'évaluation environnementale en a identifié les incidences potentielles, notamment le risque d'effet de digue. Ces projets seront soumis à étude d'impact et à autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui imposeront la transparence hydraulique des ouvrages et la compensation des volumes soustraits aux crues. Le DOO rappellera expressément cette exigence de transparence hydraulique pour les infrastructures traversant des zones inondables.

5. Compléments apportés au dossier avant approbation

- Une précision méthodologique dans le rapport environnemental, explicitant que les incidences analysées sont des incidences potentielles, et indiquant pour chaque secteur exposé les prescriptions du DOO mobilisées et le niveau de décision auquel leur traitement sera vérifié.

- Un renforcement du DOO sur la prise en compte du changement climatique et des retours d'expérience.
- Le rappel de l'exigence de transparence hydraulique pour les infrastructures traversant des zones inondables.

Conclusion

L'évaluation environnementale a identifié, secteur par secteur, les incidences potentielles du projet sur les risques majeurs. Le SCOT y répond avec les leviers propres à son échelle : réduction importante des surfaces en extension, renoncement à tout développement sur les lidos, prescriptions opposables aux PLU. Les compléments proposés rendront cette démarche plus lisible et renforceront la prise en compte du changement climatique, des retours d'expérience et de la transparence hydraulique des infrastructures. L'appréciation des impacts réels, et la déclinaison opérationnelle de la séquence ERC, interviendront au niveau des PLU et des projets, lorsque leurs caractéristiques seront connues.

AE9 — Ruissellement et désimperméabilisation (150 %) (5.2.1)

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande d'intégrer au DOO une version actualisée de l'étude des ruissellements de 2019 et de renforcer la connaissance et la prise en compte de ce risque dans le DOO.

Elle recommande en outre d'analyser la localisation des secteurs de développement au regard de ce risque et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Elle recommande de plus d'évaluer le potentiel de désimperméabilisation du territoire pour définir un objectif équivalent à 150 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation, comme demandé par la disposition 5A-04 du SDAGE.

La MRAe recommande enfin de renforcer les orientations relatives à l'adaptation des réseaux d'eaux pluviales et des déversoirs d'orage.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le Syndicat mixte rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI), il a conduit une étude de cartographie des aléas potentiels de ruissellement. Cette étude qualifie les hauteurs et les vitesses d'eau, et intègre le débordement des cours d'eau ainsi que les effets cumulés avec la submersion marine. Le DOO en fait un outil de connaissance que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte. La MRAe demande l'actualisation de cette étude. Le SMBT n'est pas en mesure de la conduire dans les délais de la procédure de révision ni avec les moyens dont il dispose. Comme les cartes d'aléa feu de forêt portées à la connaissance par l'État, cette cartographie constitue un état de la connaissance à un moment donné. Elle a pour objet de démontrer l'existence d'un risque, et non d'en fixer définitivement les contours. Le DOO prévoit en revanche que les communes, EPCI ou porteur de projets, à partir de ces éléments de connaissance, peuvent préciser par une étude adaptée les espaces concernés et la qualification du risque.

Le Syndicat mixte évaluera le potentiel de désimperméabilisation du territoire en vue de définir un objectif compatible avec la disposition 5A-04 du SDAGE.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de compléter et approfondir l'analyse de la vulnérabilité du territoire au recul du trait de côte, à la submersion marine et à l'élévation du niveau de la mer, en s'appuyant notamment sur les connaissances déjà disponibles à l'échelle de Sète Agglopôle Méditerranée. Elle recommande ainsi d'enrichir la cartographie figurant dans le DOO afin d'identifier les secteurs susceptibles d'être affectés à différentes échéances et fréquences d'inondation, ainsi que les équipements, réseaux et infrastructures vulnérables susceptibles de générer des effets au-delà des seules zones directement inondées.

Elle recommande de plus d'intégrer dès à présent ces risques dans la construction du projet de SCOT au-delà de l'horizon temporel de 20 ans du document, pour anticiper les conséquences du changement climatique sur le territoire, et de définir une stratégie d'adaptation progressive sans attendre la stabilisation complète des connaissances.

Réponse du Syndicat mixte :

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la vulnérabilité du territoire au recul du trait de côte, à la submersion marine et à l'élévation du niveau de la mer. Elle recommande aussi d'enrichir la cartographie du DOO et de définir, sans attendre la stabilisation complète des connaissances, une stratégie d'adaptation progressive allant au-delà de l'horizon de 20 ans du SCOT.

1. Une stratégie d'adaptation déjà engagée dans le DOO

Le SCOT n'attend pas la stabilisation des connaissances pour agir. Sa stratégie littorale s'appuie déjà sur un horizon de long terme : la projection d'élévation du niveau de la mer de 0,66 m à l'horizon 2100, selon le scénario SSP3-7.0 du GIEC. Elle se traduit par des orientations opérationnelles :

- l'interdiction de toute augmentation de la capacité d'accueil résidentielle et économique sur les lidos ;
- l'adaptation du bâti et des structures urbaines pour la mise en sécurité des personnes et la transparence hydraulique ;
- la renaturation progressive des séquences les plus exposées ;
- un cadre de recomposition spatiale, qui privilégie la relocalisation au sein des mêmes communes ou de l'ensemble formé par Marseillan, Sète, Frontignan et Balaruc-les-Bains, sans augmentation de la capacité d'accueil globale (Justification des choix retenus, p. 61 à 64).

Ces orientations ont été nourries par la démarche d'Atelier des territoires et par le projet partenarial d'aménagement (PPA) de Sète Agglopôle Méditerranée. Elles constituent bien la stratégie d'adaptation progressive que la MRAe appelle de ses vœux. Le DOO demande en outre aux communes concernées d'intégrer à terme dans leurs documents d'urbanisme les zones exposées au recul du trait de côte aux horizons de 30 et 100 ans.

2. Une connaissance du recul du trait de côte encore en cours de stabilisation

Les cartes d'érosion et de recul du trait de côte produites dans le cadre du PPA de Sète Agglopôle Méditerranée ont été portées à la connaissance du public. Elles présentent toutefois encore plusieurs scénarios, dont un scénario médian et un scénario sécuritaire, et n'ont pas encore fait l'objet de l'arbitrage politique qui permettra d'en retenir un. Aucune règle d'urbanisme ne leur est donc encore associée.

Dans ces conditions, il paraît délicat d'intégrer au DOO, document opposable aux PLU, une cartographie dont les scénarios ne sont pas arrêtés. Cela reviendrait soit à préjuger d'un arbitrage qui n'a pas eu lieu, soit à fixer des prescriptions sur des données susceptibles d'évoluer.

3. Un engagement d'intégration dès la validation des cartes

Dès que ces cartes auront été validées, elles constitueront une référence dont la prise en compte s'imposera. Le DOO sera complété en ce sens : il précisera que, dès que le scénario de recul du trait de côte aura été arrêté, les cartes correspondantes et les règles qui leur sont associées devront être intégrées au SCOT par une procédure de modification ou de révision. Cette intégration concernera également les secteurs de relocalisation identifiés par le PPA, dont le SCOT prévoit déjà qu'ils seront réintégrés dans son parti d'aménagement (Justification des choix retenus, p. 64).

4. Les équipements et réseaux vulnérables

Le DOO prévoit déjà l'adaptation des infrastructures stratégiques et la mise en place de zones refuges, afin de faciliter un retour rapide à la normale après une crise (Justification des choix retenus, p. 60).

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre les feux de forêt, en évitant l'urbanisation dans des secteurs soumis à l'aléa feux de forêt. Elle recommande d'analyser les modalités des obligations légales de débroussaillage générées par les nouvelles urbanisations, d'anticiper les incidences et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le SCOT fonde sa réponse au risque feux de forêt sur l'évitement, conformément au PAS. Celui-ci exclut toute nouvelle urbanisation dans les secteurs où le risque est incompatible avec la sécurité des personnes, en cohérence avec le porter à connaissance de l'État. Ce principe se traduit par la concentration du développement dans le tissu existant, par l'abandon de toute extension des parcs d'activités situés entre la Gardiole et la lagune, et par la maîtrise de la fréquentation des massifs. La prescription 1.3.3 du DOO écarte en priorité les extensions des zones d'aléa fort et exceptionnel, sauf si le risque est absent ou neutralisé. Le SMBT la juge proportionnée et ne la modifiera pas. Une interdiction dans toutes les zones d'aléa ignorerait la graduation du risque, contredirait le porter à connaissance de l'État et reporterait le développement vers d'autres secteurs à enjeux. La recherche de sites alternatifs est assurée par les choix d'armature du SCOT, puis par la justification des choix des PLU. Le DOO sera complété par une bande d'interface aménagée pour tout nouveau front urbain au contact des espaces boisés. Il fixera aussi un cadre d'analyse des obligations de débroussaillage, qui devront éviter les réservoirs de biodiversité et les sites Natura 2000.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande de mieux prendre en compte la protection des personnes et des biens contre les feux de forêt, en évitant l'urbanisation dans les secteurs soumis à l'aléa. Elle recommande aussi d'analyser les obligations légales de débroussaillage (OLD) générées par les nouvelles urbanisations, d'en anticiper les incidences et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) en conséquence.

Le SMBT partage le constat d'une sensibilité forte du territoire, en particulier dans les massifs de la Gardiole et de la Mourre, appelée à s'aggraver avec le changement climatique. Il rappelle d'abord les choix qui, dans le projet, relèvent déjà de l'évitement, explique pourquoi la prescription du DOO lui paraît proportionnée, puis précise les compléments qu'il propose d'apporter.

1. Une stratégie fondée sur l'évitement, déjà inscrite dans le projet

Le PAS pose clairement le principe d'évitement. Il prévoit d'éviter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs présentant un niveau de risque incompatible avec la sécurité des personnes, en cohérence avec le porter à connaissance de l'État. Il met également l'accent sur l'amélioration de la défendabilité des espaces urbanisés existants et des zones d'interface entre espaces urbains et forestiers (Justification des choix retenus, p. 61).

Ce principe se traduit d'abord dans l'organisation du développement. Le SCOT concentre la croissance dans le tissu urbain existant, qui accueillera 74 % de la production de logements (p. 37), et limite fortement les extensions. Il réduit ainsi mécaniquement la création de nouveaux fronts

urbains au contact des massifs boisés, qui sont la principale source d'aggravation du risque relevée par la MRAe.

Il se traduit ensuite par des renoncements localisés. Le SCOT exclut tout développement en extension des parcs d'activités du Mas de Clé – Lafarge, de la ZAE Lapeyrade et de la ZAE Barnier, au-delà d'évolutions ponctuelles de leur lisière, afin de préserver les coupures d'urbanisation entre le massif de la Gardiole et la lagune de Thau (p. 121). Il ne prévoit pas non plus de nouveaux équipements touristiques structurants dans les sites sensibles comme le massif de la Gardiole, et vise au contraire à y maîtriser la fréquentation (p. 153).

Enfin, le DOO comporte des prescriptions pour la prévention et la maîtrise du risque : coupures de combustible, défense extérieure contre l'incendie, entretien des espaces naturels et agricoles, limitation de l'urbanisation dans les zones à risque élevé et gestion des interfaces entre zones urbaines et forestières (p. 61).

2. Une prescription d'évitement adaptée et proportionnée

La MRAe estime que la prescription 1.3.3 du DOO ne pose pas un principe d'évitement dans toutes les zones soumises à l'aléa, ni de recherche de site alternatif. Le SMBT considère que cette prescription est adaptée et proportionnée aux enjeux, et ne propose pas de la modifier.

Elle fixe déjà une priorité claire : les documents d'urbanisme doivent rechercher en priorité l'extension de l'urbanisation en dehors des zones d'aléa fort et exceptionnel. L'exception qu'elle prévoit est strictement encadrée. Elle ne joue que si le risque avéré est absent ou neutralisé, par une bande d'isolement ou un espace défriché ou artificialisé. Cette rédaction reprend la logique du porter à connaissance de l'État, qui conditionne la constructibilité à la défendabilité des secteurs plutôt qu'il ne l'interdit par principe.

Étendre l'interdiction à l'ensemble des zones soumises à l'aléa, quel qu'en soit le niveau, ne serait pas proportionné, pour plusieurs raisons.

- Une telle règle ne distinguerait pas des situations de risque très différentes. En aléa faible ou modéré, le risque peut être maîtrisé par des mesures de défendabilité : accès des secours, défense extérieure contre l'incendie, débroussaillage, forme urbaine compacte. Traiter ces secteurs comme les zones d'aléa fort reviendrait à ignorer la graduation de l'aléa sur laquelle repose toute la politique de prévention.
- Elle créerait une divergence entre le SCOT et le porter à connaissance de l'État, qui constitue la référence des communes pour l'élaboration de leurs PLU. Deux cadres contradictoires fragiliseraient l'application de la règle au lieu de la renforcer.
- Elle risquerait de reporter le développement vers des secteurs présentant d'autres enjeux majeurs, tels que les bassins versants de la lagune, les zones inondables ou les espaces agricoles, au détriment de l'équilibre d'ensemble que recherche le SCOT.

Quant à la recherche de sites alternatifs, elle est assurée à deux niveaux. À l'échelle du SCOT, elle résulte des choix d'armature et de la priorité donnée au renouvellement urbain, qui limitent les extensions au contact des massifs. À l'échelle communale, le rapport de présentation du PLU doit justifier les choix de délimitation des zones à urbaniser, et son évaluation environnementale doit examiner les solutions de substitution. C'est à ce niveau, au regard de la délimitation précise des zones et des équipements de défense, que la défendabilité d'un secteur peut être réellement appréciée.

3. Les dispositifs collectifs à l'interface entre espaces urbanisés et espaces naturels

Le projet mobilise déjà plusieurs leviers d'interface. Il soutient la reconquête des friches agricoles situées en limite des espaces urbains et naturels, qui constituent autant de zones tampons et de coupures de combustible (Justification des choix retenus, p. 59). Le DOO impose en outre la préservation d'espaces tampons aux abords des réservoirs de biodiversité (p. 153), qui contribuent également à éloigner l'urbanisation des massifs.

Le DOO sera complété par une prescription relative aux nouveaux fronts urbains au contact des espaces naturels boisés. Toute opération créant un tel front devra intégrer dans son propre périmètre une bande d'interface aménagée, par exemple une voie périphérique accessible aux secours, un espace débroussaillé, jardiné ou cultivé. Cette bande assurera la défendabilité du secteur, sans reporter la charge du débroussaillage sur les espaces naturels voisins.

4. Les obligations légales de débroussaillage et la séquence ERC

Les OLD générées par une nouvelle urbanisation dépendent de l'implantation précise des constructions, que le SCOT ne fixe pas. Leur analyse détaillée relève donc du document d'urbanisme qui délimite les zones à urbaniser et, le cas échéant, de l'évaluation environnementale du projet. Le SCOT peut en revanche fixer le cadre de cette analyse, et le SMT propose de compléter le DOO en ce sens :

- les documents d'urbanisme identifieront l'emprise des OLD générées par les zones qu'ils ouvrent à l'urbanisation au contact des espaces naturels ;
- ils rechercheront en priorité une délimitation telle que ces obligations ne s'étendent pas sur les réservoirs de biodiversité et les sites Natura 2000 (évitement), notamment grâce à la bande d'interface prévue au point 3 ;
- lorsque cet évitement n'est pas possible, ils analyseront les incidences du débroussaillage sur les habitats et les espèces dans leur évaluation environnementale, et en tireront les mesures de réduction et, si nécessaire, de compensation.

Cette démarche s'articule avec l'obligation, issue de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, de faire figurer les secteurs soumis aux OLD en annexe des documents d'urbanisme.

5. L'évaluation et le suivi

Comme pour les autres risques, l'évaluation environnementale du SCOT identifie les incidences potentielles des secteurs de développement au regard de l'aléa feux de forêt. L'aléa sera intégré au tableau de synthèse croisant les secteurs de développement avec les enjeux environnementaux (voir la réponse au 4.2). Le dispositif de suivi sera complété par un indicateur mesurant les surfaces ouvertes à l'urbanisation en zone d'aléa feux de forêt (voir la réponse au 4.4).

6. Compléments apportés au dossier avant approbation

- Une prescription imposant une bande d'interface aménagée pour tout nouveau front urbain au contact des espaces boisés.

- Un cadre d'analyse des OLD dans les documents d'urbanisme, fondé sur l'évitement des réservoirs de biodiversité et des sites Natura 2000.
- L'intégration de l'aléa feux de forêt dans le tableau de synthèse des secteurs de développement et dans le dispositif de suivi.

Conclusion

Le SCOT fonde sa réponse au risque feux de forêt sur l'évitement : concentration du développement dans le tissu existant, renoncement aux extensions entre la Gardiole et la lagune, maîtrise de la fréquentation des massifs. La prescription 1.3.3 du DOO, qui écarte en priorité les extensions des zones d'aléa fort et exceptionnel, constitue une règle proportionnée, cohérente avec le porter à connaissance de l'État. Les compléments proposés organiseront la défendabilité des nouveaux fronts urbains et encadreront l'analyse des obligations de débroussaillage. Leur application précise interviendra dans les PLU, au regard de l'implantation réelle des secteurs à urbaniser.

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande d'analyser les effets du changement climatique sur la vulnérabilité des secteurs industriels exposés aux aléas naturels et les conséquences potentielles de leur impact sur les risques technologiques pour la sécurité des populations, la santé humaine et les milieux naturels et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

L'analyse demandée par la MRAe ne relève ni de l'échelle ni des compétences d'un SCOT. La vulnérabilité d'une installation industrielle aux aléas naturels et aux effets du changement climatique relève du régime des ICPE. Les exploitants l'analysent dans leurs études de dangers, sous le contrôle de l'État, à partir de données propres à chaque site que le SCOT ne détient pas. Le levier du SCOT est la maîtrise de l'urbanisation, et le projet l'utilise : le PAS et le DOO prévoient de contrôler l'urbanisation autour de la zone industrielle portuaire et d'encadrer le développement des ICPE, pour ne pas augmenter les enjeux exposés. Le renforcement du triangle urbain s'accompagne en outre d'une réduction des sources de danger. Les anciens sites ExxonMobil, Lafarge et TIMAC sont reconvertis vers des activités moins dangereuses. Les friches de la Raffinerie du Midi et de Montgolfier sont renaturées sur 25 ha au bord de la lagune. Le port est orienté vers la façade maritime depuis 1995. Le SMBT estime que ces dispositions répondent de manière proportionnée à l'enjeu, et ne prévoit pas d'analyse complémentaire dans le SCOT.

Position du Syndicat mixte : ■ Précision apportée

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande d'analyser les effets du changement climatique sur la vulnérabilité des secteurs industriels exposés aux aléas naturels, ainsi que leurs conséquences potentielles sur la sécurité des populations, la santé humaine et les milieux naturels. Elle recommande de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) en conséquence, en relevant que le SCOT renforce l'urbanisation du triangle urbain.

Le SMBT partage l'attention portée à ce sujet. Il considère toutefois que l'analyse demandée ne relève pas de l'échelle ni des compétences d'un SCOT, et que le projet traite déjà ce risque par les leviers qui lui sont propres. Il estime surtout que le projet engage le territoire dans une trajectoire de réduction des sources de danger industriel dans les secteurs exposés.

1. Un risque encadré par un régime spécifique, qui ne relève pas du SCOT

La prévention du risque technologique relève d'une police spéciale, celle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exercée par l'État. Il appartient aux exploitants, dans leurs études de dangers, d'analyser les agressions externes auxquelles leurs installations sont exposées, y compris les événements naturels comme l'inondation ou la submersion, et de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques correspondantes. L'inspection des installations classées contrôle ces études. Les plans de prévention des risques technologiques, les servitudes d'utilité publique et les plans d'intervention complètent ce dispositif.

C'est dans ce cadre, et non dans celui du SCOT, que peuvent être évaluées la vulnérabilité d'une installation aux effets du changement climatique et les conséquences d'un accident sur les populations et les milieux. Cette analyse repose sur des données propres à chaque installation (nature et quantité des produits, dispositifs de sécurité, scénarios d'accident), dont dispose

l'exploitant et que le SCOT n'a ni la compétence ni les moyens de produire. Le SCOT ne peut pas davantage prescrire de mesures sur les installations elles-mêmes.

2. Le levier du SCOT : la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque

Le levier propre au SCOT est la maîtrise de l'urbanisation, et le projet l'utilise. Le PAS fixe deux objectifs : contrôler l'urbanisation autour de la zone industrielle portuaire pour ne pas augmenter les enjeux existants, et encadrer le développement des ICPE pour éviter d'accroître les dangers (Justification des choix retenus, p. 59). Le DOO les traduit dans son objectif 1.3.5, consacré à la réduction des nuisances et à la prévention des risques technologiques et liés au transport de matières dangereuses (p. 60).

Ne pas augmenter les enjeux exposés au voisinage des sites à risque constitue précisément une mesure d'évitement. Elle s'ajoute aux servitudes d'utilité publique, qui s'imposent aux documents d'urbanisme et aux autorisations de construire.

3. Une trajectoire de réduction des sources de danger dans le triangle urbain

La MRAe rapproche le risque technologique du renforcement de l'urbanisation du triangle urbain. Ce renforcement n'accroît pas l'exposition des populations au risque industriel. Le projet engage au contraire une réduction des activités à risque dans les secteurs exposés, et ce pour trois raisons.

- Les anciens sites industriels du triangle urbain sont reconvertis vers des activités moins dangereuses. L'ancien site ExxonMobil et la friche Lafarge à Frontignan, ainsi que le site TIMAC Agro à Sète, en cours de restructuration, sont fléchés vers l'industrie propre, l'artisanat, le tertiaire et les services aux entreprises (Justification des choix retenus, p. 44 et 46).
- Le SCOT prévoit la renaturation de 25 ha de friches industrielles aux abords de la lagune de Thau : le site Montgolfier à Frontignan et le site de la Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains (p. 29 et 151). Ces emprises, situées au contact direct des milieux lagunaires, sont définitivement soustraites à toute activité industrielle.
- Le développement portuaire est orienté vers la façade maritime depuis le SMVM de 1995, afin de soustraire les berges de la lagune aux activités industrialo-portuaires, de mieux dissocier les flux et de limiter l'imbrication du port et de la ville (p. 172-173).

Enfin, la stratégie littorale du SCOT interdit toute augmentation de la capacité d'accueil résidentielle et économique dans les secteurs les plus exposés à la submersion (p. 60 et 63). Ce principe s'applique aussi aux activités économiques, et limite ainsi l'implantation de nouvelles activités dans les zones où les aléas naturels pourraient aggraver un accident.

4. Les incidences potentielles et la séquence ERC

L'évaluation environnementale a signalé un risque d'incidences négatives. Comme pour les autres risques, il s'agit d'une incidence potentielle, identifiée pour orienter le projet, et non d'un impact avéré. Le SCOT y répond avec les leviers de son échelle : l'évitement, par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites et la reconversion des friches industrielles, et la réduction, par les prescriptions du DOO. L'évaluation détaillée des effets d'un accident et des mesures de maîtrise des risques relève des études de dangers des installations et, pour les nouveaux projets, de leur étude d'impact.

5. La connaissance disponible

La carte de vulnérabilité des secteurs industriels publiée par Sète Agglopôle Méditerranée s'inscrit dans les travaux du projet partenarial d'aménagement, dont la connaissance continue d'évoluer. Le rapport de présentation y fera référence comme ressource de connaissance à mobiliser par les documents d'urbanisme. Elle sera prise en compte dans le SCOT au même titre que les autres résultats du PPA, lorsque ceux-ci seront stabilisés.

Conclusion

L'analyse de la vulnérabilité des installations industrielles au changement climatique, et de ses conséquences en cas d'accident, relève du régime des installations classées et des études de dangers, sous le contrôle de l'État. À son échelle, le SCOT agit par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque et engage une réduction effective des sources de danger dans les secteurs exposés : reconversion des friches industrielles vers des activités moins dangereuses, renaturation de 25 ha de friches aux abords de la lagune, orientation du port vers la façade maritime. Le SMBT considère que ces dispositions répondent de manière proportionnée à l'enjeu, et ne prévoit pas d'analyse complémentaire dans le SCOT.

4. Milieux naturels, ressource en eau, paysages et santé humaine

AE13 — Biodiversité et trame verte et bleue (5.4)

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande :

- d'expliquer la méthode de construction de la trame verte et bleue (TVB) du SCOT, en justifiant explicitement les écarts avec la TVB régionale définie par le SRADDET, notamment les suppressions ou réductions de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques au regard des nécessités de préservation et de restauration ;
- d'intégrer dans la TVB les sites de compensation identifiés, en particulier le site naturel de compensation de restauration et de renaturation du domaine de Valmagne ;
- de mieux articuler l'état initial de l'environnement avec les choix de développement du DOO, en identifiant pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation ou à l'activité économique, sur des cartographies explicites, les enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés ;
- de renforcer les dispositions du DOO par des prescriptions garantissant la préservation des continuités écologiques et des zones humides, conformément aux objectifs de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, et de mettre en cohérence les projets identifiés au DOO avec ces principes.

Réponse du Syndicat mixte :

Le Syndicat mixte explicitera la méthode de construction de la trame verte et bleue du SCOT et justifiera les écarts avec la TVB régionale, notamment les réductions de réservoirs et de corridors relevées (Villeveyrac, Gigean-Poussan, Marseillan).

Le site naturel de compensation de restauration et de renaturation du domaine de Valmagne sera identifié et intégré à la trame verte et bleue. Les prescriptions du DOO relatives à la préservation des continuités écologiques et des zones humides, y compris potentielles, seront renforcées.

Position du Syndicat mixte : ■ **Prise en compte**

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement du SCOT au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur l'ensemble des masses d'eau concernées et pour l'ensemble des usages, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Elle recommande, pour les documents d'urbanisme locaux, de définir dans le DOO des objectifs de performance des réseaux. Elle recommande enfin de renforcer l'exigence d'adéquation des projets à la disponibilité de la ressource, en intégrant, dans le DOO, des mesures demandant de différer les ouvertures à l'urbanisation à défaut de démonstration.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

La démonstration de l'adéquation du projet à la ressource figure au dossier, et elle a été faite au regard de la ressource elle-même, pas seulement du SCOT antérieur. Le Syndicat du Bas-Languedoc assure la quasi-totalité de l'eau potable du territoire. Sa capacité de production de 140 460 m³/j s'exerce dans le respect des autorisations de prélèvement fixées par l'État. Les besoins projetés sont calculés en jour de pointe, ce qui intègre la population touristique, et sur l'ensemble des 27 communes desservies. Ils tiennent aussi compte du changement climatique. En 2040, ils restent nettement inférieurs à la capacité de production, dont la marge dépassera 90 000 m³/j avec la mobilisation d'Aqua Domitia. La croissance limitée à 0,55 % par an contient les besoins nouveaux à environ 1,2 Mm³/an. L'irrigation repose sur des réseaux d'eau brute distincts et ne dépend pas du développement urbain. Les données de l'état initial seront harmonisées. Le DOO reprendra l'objectif de rendement de 75 % du SAGE Hérault et précisera que toute ouverture à l'urbanisation sera différée faute de démonstration de l'adéquation à la ressource.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande de justifier le caractère soutenable du projet au regard de la disponibilité de la ressource en eau, sur l'ensemble des masses d'eau concernées et pour l'ensemble des usages, en tenant compte du changement climatique. Elle recommande aussi de fixer dans le DOO des objectifs de performance des réseaux, et d'y prévoir que les ouvertures à l'urbanisation soient différées à défaut de démonstration de l'adéquation des projets à la ressource.

Le SMBT partage l'importance de cet enjeu pour un territoire qui dépend, pour l'essentiel, de ressources extérieures. Il considère toutefois que la démonstration de l'adéquation du projet à la ressource figure au dossier, et qu'elle a été conduite au regard de la ressource elle-même, et pas seulement du SCOT antérieur. Il précise ensuite les compléments qu'il propose d'apporter.

1. Une adéquation démontrée au regard de la ressource disponible

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée, pour la quasi-totalité, par le Syndicat du Bas-Languedoc (SBL). Sa production repose sur huit sites et dessert 27 communes, dont les quatorze communes du SCOT (Justification des choix retenus, p. 157). Sa capacité de production s'élève à 140 460 m³/j, soit 51,3 Mm³/an, dans le respect des autorisations de prélèvement en vigueur. Ces autorisations sont délivrées par l'État au regard de ce que la ressource peut supporter : c'est donc bien à la ressource, et non au SCOT de 2014, que le projet est confronté.

Trois éléments de cette démonstration répondent directement aux observations de la MRAe.

- Les besoins sont évalués en jour de pointe. Le dimensionnement du SBL repose sur la consommation du jour le plus chargé de l'année, qui intègre l'afflux de la population touristique estivale. Ce besoin s'élevait à 88 248 m³/j en 2024, pour une capacité de 140 460 m³/j.
- Les besoins sont évalués à l'échelle de l'ensemble du territoire desservi. Les projections du SBL portent sur les 27 communes adhérentes, y compris celles situées hors du SCOT et la ville de Sète. Elles tiennent donc compte des autres territoires qui puisent dans la même ressource.
- Les effets du changement climatique sont intégrés. Dans la révision de son schéma directeur d'eau potable, le SBL a intégré les orientations du Plan national d'adaptation au changement climatique : ses hypothèses de dimensionnement intègrent une variabilité interannuelle accrue et des épisodes de sécheresse renforcés (p. 157).

Le tableau suivant compare les besoins projetés de l'ensemble du territoire desservi à la capacité de production. La hausse de capacité à partir de 2035 correspond à la mobilisation de l'eau du Rhône par le réseau Aqua Domitia, dans le cadre d'une contractualisation avec BRL, pour un débit de 970 l/s d'eau brute (p. 158).

Année	Besoins de production (jour de pointe)	Capacité de production	Marge disponible
2025	98 093 m ³ /j	140 460 m ³ /j	42 367 m ³ /j
2030	100 374 m ³ /j	140 460 m ³ /j	40 086 m ³ /j
2035	102 715 m ³ /j	195 500 m ³ /j	92 785 m ³ /j
2040	105 336 m ³ /j	195 500 m ³ /j	90 164 m ³ /j

Source : Justification des choix retenus, p. 157-158, d'après les données du SBL.

La marge disponible reste d'environ 40 000 m³/j jusqu'en 2030, puis dépasse 90 000 m³/j à l'horizon 2040. La répartition de la production sur plusieurs sites (Florensac, Pinet, Fabrègues, Pignan, Montagnac, Vias, BRL) limite en outre la dépendance à une ressource unique et renforce la résilience du système face à des sécheresses localisées (p. 158).

2. Des besoins maîtrisés par le projet de SCOT

Le premier levier du SCOT sur la ressource est la maîtrise de la croissance. Le projet retient une croissance démographique de 0,55 % par an, soit un rythme deux fois et demie inférieur à celui du SCOT de 2014. En 2023, la consommation d'eau potable du territoire s'élevait à environ 10,15 Mm³ pour 131 216 habitants, soit 77,4 m³ par habitant et par an. Sur cette base, les besoins des quelque 15 000 nouveaux habitants représentent environ 1,17 Mm³/an, pour une consommation totale de l'ordre de 11,3 Mm³/an à l'horizon 2040 (p. 161).

La comparaison avec les 16 à 18 Mm³/an estimés sur la base du SCOT de 2014 ne sert pas à démontrer la soutenabilité du projet : cette démonstration résulte de la confrontation à la capacité de production présentée au point 1. Elle mesure en revanche l'effort de sobriété que représente le projet révisé, en réduisant de plus de moitié la pression supplémentaire initialement envisagée.

3. Les autres usages de l'eau

La MRAe relève que les projections ne tiennent pas compte de l'ensemble des usages. Les besoins liés à la population saisonnière, au tourisme et aux activités économiques raccordées au réseau sont intégrés dans le calcul du jour de pointe du SBL, comme indiqué au point 1.

L'irrigation agricole repose quant à elle sur des réseaux collectifs d'eau brute distincts du réseau d'eau potable : le réseau alimenté par le fleuve Hérault à Castelnau-de-Guers, le forage de Villeveyrac et le Maillon Sud Montpellier d'Aqua Domitia (p. 159). Ces besoins, qui s'élevaient à 1,8 Mm³ en 2019, dépendent de l'évolution des pratiques agricoles et relèvent de la planification de l'irrigation, non du développement urbain encadré par le SCOT. Le recours croissant à l'eau du Rhône par Aqua Domitia contribue par ailleurs à soulager les ressources locales.

4. L'harmonisation des données

Le SMBT reconnaît que l'état initial de l'environnement et le rapport environnemental présentent des données qui ne sont pas toujours cohérentes entre elles, sur la consommation d'eau potable comme sur le rendement des réseaux. Ces données seront harmonisées et actualisées avant l'approbation, sur la base des rapports annuels du SBL et des services d'eau. L'état initial du dispositif de suivi sera actualisé en conséquence (voir la réponse au 4.4).

5. La performance des réseaux

Le DOO demande déjà aux documents d'urbanisme d'intégrer des dispositions pour améliorer le rendement des réseaux de distribution, de poursuivre la lutte contre les prélèvements non déclarés et d'encourager la réutilisation des eaux (Justification des choix retenus, p. 56). Le DOO sera complété pour reprendre expressément l'objectif de rendement minimal de 75 % fixé par le SAGE Hérault. Les communes dont le rendement est inférieur à cet objectif devront prévoir dans leur document d'urbanisme les actions d'amélioration correspondantes.

6. L'adéquation des ouvertures à l'urbanisation

Le DOO priorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux d'eau potable et d'assainissement, et conditionne l'accès à l'urbanisation à la capacité des infrastructures existantes (Justification des choix retenus, p. 56-57). Il précisera que les documents d'urbanisme démontrent, pour toute ouverture à l'urbanisation, l'adéquation des besoins en eau potable avec la capacité de production et de distribution disponible, et qu'à défaut de cette démonstration, l'ouverture est différée.

Conclusion

Le projet de SCOT est soutenable au regard de la ressource en eau. Les besoins de l'ensemble du territoire desservi, évalués en jour de pointe et en intégrant le changement climatique, restent nettement inférieurs à la capacité de production du SBL, qui s'exerce dans le respect des autorisations de prélèvement. Cette marge sera fortement accrue par la mobilisation d'Aqua Domitia. Le projet contribue lui-même à cette soutenabilité par une croissance maîtrisée. Les compléments proposés harmoniseront les données, reprendront l'objectif de rendement du SAGE Hérault et rendront explicite le conditionnement des ouvertures à l'urbanisation.

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de renforcer le DOO afin de mieux garantir la préservation et la valorisation des paysages du territoire. Elle recommande notamment d'engager une réflexion sur l'intégration paysagère des parkings existants dans les secteurs sensibles (lidos, berges...) voire sur les possibilités de leur relocalisation, en cohérence avec les objectifs de tourisme durable. Elle recommande de plus de préciser l'intégration paysagère de la LGV et des aménagements associés. Elle recommande en outre de justifier et d'évaluer au regard des principes de préservation affichés par le DOO, les projets dérogatoires autorisés dans des secteurs à enjeux environnementaux et paysagers, notamment le projet photovoltaïque envisagé sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan. Elle recommande enfin de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » sur l'ensemble de ces projets.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le DOO comporte déjà un volet paysager complet. Il traite les grands paysages et les panoramas, les abords du Canal du Midi, les entrées de ville, les points noirs paysagers et la co-visibilité avec les infrastructures. Il exclut tout nouvel équipement touristique dans les sites remarquables et maîtrise la fréquentation de la Gardiole et des Aresquiers. Pour les parkings des secteurs sensibles, la stratégie littorale interdit toute capacité d'accueil supplémentaire sur les lidos, et les parkings relais aux entrées de ville permettent de reporter le stationnement. Une recommandation invitera les communes à étudier leur intégration paysagère, voire leur relocalisation. L'intégration paysagère de la LGV relève de son maître d'ouvrage et de son étude d'impact, auxquelles le rapport de présentation fera référence. Le projet photovoltaïque sur l'ancienne carrière Lafarge constitue la seule exception au principe d'exclusion du photovoltaïque au sol. Elle est justifiée par la nature dégradée du site, vers lequel la réglementation oriente ce type de projet. Ses enjeux écologiques et paysagers seront mieux présentés, et le DOO le conditionnera au maintien des continuités avec la lagune et à son insertion paysagère. La séquence ERC détaillée relèvera de l'étude d'impact du projet.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Rapport d'analyse :

La MRAe relève que l'approche paysagère de l'état initial de l'environnement est synthétique et pertinente. Elle recommande de renforcer le DOO, d'engager une réflexion sur l'intégration paysagère, voire la relocalisation, des parkings situés dans les secteurs sensibles, de préciser l'intégration paysagère de la ligne à grande vitesse (LGV), et de justifier et d'évaluer les projets dérogatoires, en particulier le projet photovoltaïque envisagé sur l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan, en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

1. Un DOO déjà structuré sur les enjeux paysagers

Le DOO consacre une partie entière à la préservation et à la mise en valeur des paysages (partie 1.5). Il y traite le maintien des grands paysages et des panoramas caractéristiques, la valorisation des abords du Canal du Midi, les silhouettes des villes et des bourgs, le patrimoine bâti et le petit patrimoine, les paysages liés aux activités traditionnelles (mas conchylicoles, cabanes de pêcheurs), et la qualité paysagère des entrées de ville et des axes majeurs (Justification des choix retenus, p. 58).

Ces orientations répondent directement aux enjeux relevés par la MRAe. Les documents d'urbanisme doivent préserver les cônes de vue identifiés, maintenir les ouvertures visuelles et

valoriser les abords des points de perception. Le DOO demande aussi d'identifier et d'améliorer les points noirs paysagers, de prendre en compte la co-visibilité avec les infrastructures routières et de qualifier les lisières urbaines (p. 57-59). Il impose enfin la préservation d'espaces tampons aux abords des réservoirs de biodiversité, qui participent à la qualité des transitions paysagères (p. 153).

En matière de tourisme, le SCOT ne prévoit aucun nouvel équipement touristique structurant dans les sites remarquables. Il vise à maîtriser la fréquentation des sites sensibles existants, comme le massif de la Gardiole et le site des Aresquiers, et préserve l'authenticité de l'arrière-pays en n'y favorisant pas la diffusion de la fréquentation des secteurs côtiers (p. 153).

2. Les parkings dans les secteurs sensibles

Le SCOT s'inscrit déjà dans la logique évoquée par la MRAe. Sur les lidos, sa stratégie littorale interdit toute augmentation de la capacité d'accueil et prévoit la renaturation progressive des séquences les plus exposées (Justification des choix retenus, p. 63). Le DOO recommande par ailleurs l'aménagement de parkings relais aux entrées de ville, associés à des points d'intermodalité et au développement des navettes et des réseaux cyclables (p. 72). Cette organisation permet de reporter le stationnement en retrait des sites sensibles.

Le réaménagement ou la relocalisation d'un parking relève toutefois d'une analyse fine des usages, du foncier disponible et des alternatives de desserte, qui dépasse le niveau de précision du SCOT. Le DOO sera complété par une recommandation invitant les communes à engager, dans leurs documents d'urbanisme, une réflexion sur l'intégration paysagère des parkings existants dans les lidos et sur les berges, voire sur leur relocalisation, en lien avec la stratégie de recomposition spatiale conduite dans le cadre du projet partenarial d'aménagement de Sète Agglopol Méditerranée.

3. L'intégration paysagère de la LGV

La ligne nouvelle est un projet porté par l'État et SNCF Réseau. Son intégration paysagère relève de son étude d'impact et des engagements pris par son maître d'ouvrage, qui fixent les mesures d'insertion : modelés de terrain, plantations, traitement des ouvrages et des aménagements induits. Le SCOT n'a pas compétence pour définir ces mesures, et ne pourrait que les reproduire.

Les orientations du DOO relatives à la co-visibilité avec les infrastructures, aux entrées de territoire et aux points noirs paysagers s'appliquent en revanche aux abords de la ligne, et encadrent les aménagements que les communes réaliseront à son voisinage. Le rapport de présentation fera référence aux mesures d'insertion paysagère prévues par l'étude d'impact du projet, afin que les documents d'urbanisme puissent s'y articuler.

4. Le projet photovoltaïque sur l'ancienne carrière Lafarge

4.1. Une exception unique et justifiée

Le DOO exclut le photovoltaïque au sol des zones humides, des espaces du vignoble patrimonial et des espaces composant la trame verte et bleue. Il privilégie les dispositifs solaires sur les bâtiments existants, les parcs commerciaux et les espaces déjà artificialisés (Justification des choix retenus, p. 67). La seule exception concerne l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan.

Cette exception tient à la nature du site. Une ancienne carrière est un terrain dégradé par une exploitation passée, et non un espace naturel ou agricole préservé. La réglementation nationale

oriente précisément le photovoltaïque au sol vers ce type de sites, pour éviter qu'il ne consomme des terres agricoles et naturelles (loi APER du 10 mars 2023). L'exception répond donc elle-même à une logique d'évitement : permettre la production d'énergie renouvelable sur un site déjà altéré plutôt que sur des espaces agricoles ou naturels.

4.2. Des enjeux à mieux présenter et des conditions à fixer

Le SMBT reconnaît que le rapport environnemental ne présente pas suffisamment les enjeux associés à ce site. Une ancienne carrière peut avoir été recolonisée par des milieux et des espèces d'intérêt, et le site de Frontignan, d'environ 43 ha, s'inscrit dans la trame écologique : le SCOT prévoit de conforter les liens écologiques entre la lagune et cette ancienne carrière, notamment grâce à la renaturation des sites Montgolfier et Raffinerie du Midi (p. 54 et 151).

Le DOO conditionnera en outre le projet au maintien des continuités écologiques entre la carrière et la lagune, à l'évitement des secteurs à plus forts enjeux écologiques au sein du site, et à son insertion paysagère au regard des vues depuis le massif de la Gardiole et les axes de découverte.

La déclinaison détaillée de la séquence ERC relèvera de l'étude d'impact du projet, requise selon sa puissance, et de l'autorisation dont il fera l'objet.

5. Les autres projets dérogatoires

Les autres projets pour lesquels le SCOT admet des exceptions à ses principes de préservation font l'objet de réponses spécifiques : le projet ZIFMAR 2 au titre de l'artificialisation en mer (au 5.1.2) et les extensions de zones d'activités au titre des risques et de la séquence ERC (au 4.2 et 5.2.1). Pour chacun, l'évaluation environnementale identifie les incidences potentielles, et leur traitement détaillé relève des procédures propres à chaque projet.

6. Compléments apportés au dossier avant approbation

- Une recommandation du DOO invitant les communes à étudier l'intégration paysagère, voire la relocalisation, des parkings situés sur les lidos et les berges.
- Une référence, dans le rapport de présentation, aux mesures d'insertion paysagère prévues par l'étude d'impact de la LGV.
- Une recommandation du DOO conditionnant en outre le projet au maintien des continuités écologiques entre la carrière et la lagune, à l'évitement des secteurs à plus forts enjeux écologiques au sein du site.

Conclusion

Le DOO comporte déjà un volet paysager complet, qui traite les grands paysages, les sites emblématiques, les entrées de ville, les points noirs et la co-visibilité avec les infrastructures. Les compléments proposés ouvriront la réflexion sur les parkings des sites sensibles et articuleront le SCOT avec les mesures d'insertion de la LGV, qui relèvent de son maître d'ouvrage. Le projet photovoltaïque sur l'ancienne carrière Lafarge constitue une exception unique, justifiée par la nature dégradée du site ; ses enjeux seront mieux présentés et son développement encadré par des conditions écologiques et paysagères.

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air en mobilisant les données les plus récentes disponibles, notamment celles produites par ATMO Occitanie dans le cadre du partenariat avec Sète Agglopôle Méditerranée, de présenter les niveaux de pollution au regard des valeurs limites réglementaires et des objectifs de qualité ainsi que les secteurs soumis à des fortes concentrations de polluants.

Elle recommande d'évaluer les incidences du projet de SCOT sur la qualité de l'air, y compris au regard des infrastructures routières de contournement et des interactions avec les territoires voisins.

Elle recommande de décliner dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), la séquence « éviter, réduire, compenser », afin d'améliorer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Elle recommande de prendre aussi en compte les nuisances sonores dans le DOO.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

L'état initial sera actualisé avec les données d'ATMO Occitanie issues du partenariat avec Sète Agglopôle. Il présentera les niveaux de pollution au regard des valeurs limites et des objectifs de qualité, les secteurs les plus exposés et les nuisances sonores. Le projet agit sur la première source de pollution, le trafic routier : concentration du développement dans le triangle urbain, renouvellement urbain, urbanisation à proximité des transports collectifs et hiérarchisation des infrastructures. La réduction de l'évasion commerciale limitera les déplacements vers les territoires voisins, et donc les émissions associées. Les mesures opérationnelles relèvent du PCAET, dont le SCOT fixe le cadre spatial. Les effets des contournements routiers seront analysés dans leurs études d'impact. L'évaluation des incidences sera nuancée, pour distinguer la baisse attendue des émissions du risque d'exposition des nouveaux habitants près des axes. Le DOO évitera d'implanter des établissements sensibles dans les secteurs où les seuils sont dépassés, et imposera des mesures de réduction de l'exposition à l'air pollué comme au bruit. Des indicateurs de suivi de la qualité de l'air seront ajoutés.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande de compléter l'état initial de la qualité de l'air avec les données les plus récentes d'ATMO Occitanie, d'évaluer les incidences du projet sur la qualité de l'air, y compris au regard des contournements routiers et des territoires voisins, de décliner dans le DOO la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour limiter l'exposition des populations, et de prendre en compte les nuisances sonores.

Le SMBT reconnaît que l'état initial doit être actualisé sur ce sujet, et il le sera. Il considère en revanche que le projet agit déjà sur la principale source de pollution identifiée, le trafic routier, et que les mesures opérationnelles de qualité de l'air relèvent pour l'essentiel d'autres outils, avec lesquels le SCOT s'articule.

1. L'actualisation de l'état initial

L'état initial de l'environnement sera complété avant l'approbation à partir des données produites chaque année par ATMO Occitanie dans le cadre de son partenariat avec Sète Agglopôle Méditerranée. Il présentera les niveaux des principaux polluants (dioxyde d'azote, particules PM10 et PM2,5, ozone) au regard des valeurs limites et des objectifs de qualité en vigueur, en signalant

leur renforcement prévu à l'horizon 2030. Il localisera également les secteurs soumis aux plus fortes concentrations, en particulier aux abords des principaux axes routiers. Les enseignements du bilan à mi-parcours du PCAET seront intégrés.

L'état initial sera également complété sur les nuisances sonores, à partir du classement sonore des infrastructures de transport et des cartes de bruit stratégiques.

2. Un projet qui agit sur la principale source de pollution : le trafic routier

La MRAe souligne que le transport routier est le principal enjeu de qualité de l'air du territoire. C'est précisément sur ce levier que le SCOT agit, par l'organisation même du développement.

- Le SCOT concentre la croissance dans le triangle urbain, là où se trouvent les emplois, les services et l'offre de transport collectif, et privilégie le renouvellement urbain, qui accueillera 74 % des logements (Justification des choix retenus, p. 37). Cette organisation réduit les distances parcourues et la dépendance à la voiture.
- Le DOO renforce l'urbanisation à proximité des axes majeurs de transport public. Il structure le territoire autour de nœuds de mobilité (gares de Sète et de Frontignan, transport collectif en site propre du triangle urbain, navettes lagunaires), développe l'intermodalité et les modes actifs, et accompagne l'apaisement des centres urbains en y réduisant la place de la voiture (partie 2.4 du DOO, p. 70-71).
- Le SCOT hiérarchise les infrastructures. Le RD 600 accueille les flux routiers du port, tandis que le RD 2, sur les berges de Thau, est destiné à une liaison forte en transport collectif (p. 173). Le développement du port en façade maritime vise aussi à dissocier les flux et à limiter l'imbrication du port et de la ville (p. 172).

Le projet agit aussi sur les échanges avec les territoires voisins. L'évasion commerciale génère aujourd'hui plus de 8 millions de déplacements par an vers des pôles extérieurs comme Montpellier, Béziers ou Agde. La stratégie commerciale du SCOT vise à la réduire progressivement, ce qui permettrait d'éviter entre 4 800 et 8 300 tonnes de CO₂ par an (p. 49). Moins de kilomètres parcourus, c'est aussi moins d'émissions d'oxydes d'azote et de particules liées au trafic. Le DOO prévoit en outre de consolider les dessertes de proximité avec les territoires voisins et de valoriser l'usage des transports collectifs pour les liaisons avec l'extérieur, notamment les services TER vers Montpellier (p. 70 et 173).

3. L'évaluation des incidences

À l'échelle d'un SCOT, l'incidence d'un projet de développement sur la qualité de l'air se mesure d'abord par son effet sur les déplacements motorisés, première source d'émissions. Une modélisation de la dispersion des polluants supposerait de connaître l'implantation précise des opérations et les trafics qu'elles génèrent, ce qui relève des projets.

Le SMTB reconnaît toutefois que la conclusion d'incidences « très positives » mérite d'être nuancée. Le rapport environnemental distinguera mieux deux effets : la réduction attendue des émissions, liée à la maîtrise des déplacements, et le risque d'exposition des populations nouvelles implantées à proximité des axes les plus chargés, qui appelle des mesures spécifiques (voir le point 5).

Les contournements de Marseillan et de Mèze-Loupian sont inscrits au SCOT comme principes de liaison, sans tracé arrêté. Leurs effets sur la qualité de l'air et le bruit, y compris dans les secteurs vers lesquels le trafic se reportera, seront analysés dans leur étude d'impact, qui comporte un volet

air et santé et un volet acoustique. Ces projets visent d'ailleurs à retirer le trafic de transit des centres urbains, où la population exposée est la plus nombreuse.

4. L'articulation avec le PCAET

Les mesures opérationnelles d'amélioration de la qualité de l'air relèvent pour l'essentiel du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Sète Agglopôle Méditerranée, qui doit comporter un plan d'action en faveur de la qualité de l'air. Le SCOT s'appuie sur ce PCAET (Justification des choix retenus, p. 66 et 69) et en fixe le cadre spatial : localisation du développement, organisation des mobilités, articulation entre urbanisation et transports collectifs. Lors de sa révision, le PCAET devra prendre en compte le SCOT et pourra y adosser des objectifs chiffrés de réduction des émissions.

5. La séquence ERC pour l'exposition des populations

Le DOO comporte déjà des mesures pour limiter l'exposition des populations aux nuisances, comme le relève la MRAe : encadrement de l'implantation des activités selon leur compatibilité avec l'habitat, mesures d'intégration et espaces tampons dans les documents d'urbanisme, développement des mobilités alternatives.

Le DOO sera complété pour mieux décliner la séquence ERC :

- éviter : les documents d'urbanisme éviteront d'implanter des établissements accueillant des publics sensibles (écoles, crèches, établissements de santé et pour personnes âgées) dans les secteurs où les valeurs limites de qualité de l'air sont dépassées, notamment aux abords des principaux axes routiers ;
- réduire : lorsque de nouveaux logements sont prévus à proximité de ces axes, les documents d'urbanisme prévoiront des dispositions adaptées, telles que le recul des constructions, l'organisation du bâti et des espaces extérieurs, et la végétalisation des abords.

6. Les nuisances sonores

Le DOO sera complété par une prescription demandant aux documents d'urbanisme de prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport et les cartes de bruit stratégiques dans la localisation des secteurs d'habitat et des établissements sensibles, et de prévoir des mesures de réduction de l'exposition au bruit dans les secteurs les plus exposés. Ces dispositions s'articuleront avec les plans de prévention du bruit dans l'environnement établis par les gestionnaires d'infrastructures.

7. Le suivi

Le dispositif de suivi du SCOT sera complété par des indicateurs issus des données d'ATMO Occitanie, portant par exemple sur la population exposée à des concentrations supérieures aux valeurs limites en dioxyde d'azote et aux objectifs de qualité en particules fines (voir la réponse au 4.4).

8. Compléments apportés au dossier avant approbation

- L'actualisation de l'état initial sur la qualité de l'air (données ATMO, valeurs limites et objectifs de qualité, secteurs de forte concentration) et sur les nuisances sonores.
- Une présentation plus nuancée des incidences du projet sur la qualité de l'air dans le rapport environnemental.
- Des prescriptions du DOO sur l'implantation des établissements sensibles et la réduction de l'exposition aux abords des axes routiers.
- Une prescription du DOO sur la prise en compte des nuisances sonores.
- Des indicateurs de suivi de la qualité de l'air.

Conclusion

Le SCOT agit sur la première source de pollution de l'air du territoire, le trafic routier, en rapprochant l'habitat des services et des transports collectifs, en hiérarchisant les infrastructures et en réduisant l'évasion commerciale vers les territoires voisins. Les mesures opérationnelles de qualité de l'air relèvent du PCAET, avec lequel le SCOT s'articule, et les effets des contournements routiers seront analysés dans leurs études d'impact. Le SMBT actualisera l'état initial, nuancera l'évaluation des incidences et complétera le DOO pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et au bruit.

AE17 — Santé humaine — lignes à haute tension (5.7)

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande d'intégrer des mesures de précaution applicables au développement de l'urbanisation aux abords des lignes à haute tension dont les effets sont néfastes à la santé humaine.

Réponse du Syndicat mixte :

Le Syndicat mixte introduira dans le DOO une orientation incitant les documents d'urbanisme locaux à prévoir une bande de précaution applicable à l'habitat et aux établissements accueillant un public sensible aux abords des lignes à haute tension (servitude I4), en complément de la distance minimale imposée par la servitude.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte

5. Enjeux liés à l'énergie et au climat

AE18 — Réduction des émissions de GES et consommations énergétiques

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de compléter le SCOT par une évaluation consolidée et territorialisée de ses incidences énergétiques et climatiques, intégrant un bilan carbone quantifié du projet de développement. Elle recommande en particulier :

- de traduire dans le document d'orientations et d'objectifs des objectifs opérationnels en matière de maîtrise des consommations énergétiques du bâti, et d'identifier les leviers mobilisables par les documents d'urbanisme ;
- de démontrer la contribution effective de la stratégie de mobilité à la réduction des émissions de GES, en évaluant les effets cumulés des projets susceptibles d'accroître les trafics (contournements routiers, nouvel échangeur autoroutier, liaisons maritimes) ;
- d'analyser les capacités de stockage carbone du territoire dans un contexte de vulnérabilité ;
- de définir pour chaque thématique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le bilan carbone chiffré du territoire et l'estimation de ses capacités de séquestration relèvent du PCAET, dont c'est l'objet réglementaire. Le SCOT fixe le cadre spatial permettant d'atteindre ces objectifs, et le bilan à mi-parcours du PCAET sera intégré au rapport de présentation. Pour le bâti, le DOO mobilise déjà la rénovation du parc existant, les formes urbaines bioclimatiques et les matériaux biosourcés. Il recommandera de retenir l'objectif du PCAET de réduire de 40 % la consommation du résidentiel, et de créer des secteurs de performance énergétique renforcée. En matière de mobilité, le développement se concentre dans les secteurs desservis par les transports collectifs, et la réduction de l'évasion commerciale évitera 4 800 à 8 300 tonnes de CO₂ par an. Les liaisons lagunaires sont une offre de transport collectif qui remplace des trajets en voiture. Les contournements et l'échangeur ne sont que des principes ou des pistes d'étude, dont les effets sur le climat seront analysés dans leurs études d'impact. Le stockage du carbone est préservé par la réduction de la consommation d'espace à 133 ha nets, par la protection des zones humides et des espaces agricoles, et par la renaturation de 25 ha de friches. Un tableau présentera les mesures ERC pour chaque thématique.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande de compléter le SCOT par une évaluation consolidée et territorialisée de ses incidences énergétiques et climatiques, intégrant un bilan carbone quantifié. Elle demande en particulier de fixer dans le DOO des objectifs opérationnels pour les consommations du bâti, de démontrer la contribution de la stratégie de mobilité à la réduction des émissions en évaluant les projets susceptibles d'accroître les trafics, d'analyser les capacités de stockage du carbone et leur vulnérabilité, et de définir des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour chaque thématique.

Le SMBT partage l'objectif de neutralité carbone rappelé par la MRAe et la nécessité pour chaque territoire d'y contribuer. Sa réponse précise d'abord la répartition des rôles entre le SCOT et le PCAET, puis reprend chacune des thématiques.

1. Le SCOT et le PCAET : deux outils complémentaires

Le bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre d'un territoire et l'estimation de ses capacités de séquestration du carbone relèvent, par nature, du plan climat-air-énergie territorial

(PCAET). Son diagnostic comporte réglementairement une estimation des émissions territoriales et de la séquestration nette de dioxyde de carbone, ainsi que de ses possibilités de développement. Sa stratégie fixe des objectifs chiffrés de réduction, et son programme d'actions les mesures pour les atteindre.

Le SCOT n'a pas vocation à reproduire cet exercice. Son rôle est de fixer le cadre spatial dans lequel ces objectifs peuvent être atteints : localisation du développement, articulation entre urbanisation et transports, préservation des espaces qui stockent le carbone. C'est d'ailleurs sur ce levier spatial que se joue une part déterminante des émissions liées aux déplacements et à l'artificialisation des sols. Le SCOT s'appuie sur le PCAET de Sète Agglopôle Méditerranée pour engager la transition vers un urbanisme post-carbone (Justification des choix retenus, p. 66 et 69), et le PCAET devra le prendre en compte lors de sa révision.

Le SMBT reconnaît toutefois que le bilan à mi-parcours du PCAET aurait dû être mobilisé. Ses principaux enseignements seront intégrés au rapport de présentation avant l'approbation, notamment l'évolution des consommations d'énergie, des émissions par secteur et l'estimation de la séquestration du carbone.

2. Les consommations énergétiques du bâti

Le DOO (partie 2.5) organise la maîtrise des consommations du bâti autour de plusieurs leviers : la lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique par les OPAH et OPAH-RU, la réhabilitation énergétique des centres anciens et des copropriétés, l'accès aux aides et aux conseils pour l'auto-rénovation, la construction de bâtiments performants recourant aux matériaux biosourcés, les formes urbaines bioclimatiques, les îlots de fraîcheur et la nature en ville (Justification des choix retenus, p. 69). Pour les constructions neuves, la réglementation environnementale RE2020 fixe déjà des exigences de performance que le SCOT n'a pas à redoubler.

Le principal enjeu porte sur le parc existant, comme le souligne le bilan du PCAET. Le DOO sera complété par deux recommandations :

- il recommandera de retenir l'objectif du PCAET de réduction de 40 % des consommations énergétiques du secteur résidentiel à l'horizon 2030 par rapport à 2015, comme cadre de référence pour les politiques locales de l'habitat ;
- il recommandera aux documents d'urbanisme de délimiter, notamment dans les secteurs de renouvellement urbain et les opérations d'ensemble, des secteurs imposant des performances énergétiques et environnementales renforcées, comme le permet l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme.

3. La stratégie de mobilité

La MRAe juge cohérente l'orientation du développement vers les secteurs les plus denses et les mieux desservis. Cette stratégie produit des effets mesurables. La réduction progressive de l'évasion commerciale, qui génère aujourd'hui plus de 8 millions de déplacements par an hors du territoire, permettrait d'éviter entre 4 800 et 8 300 tonnes de CO₂ par an, soit une baisse de 20 à 25 % des émissions liées aux mobilités commerciales (Justification des choix retenus, p. 49).

Les projets cités par la MRAe n'ont pas tous le même effet.

- Les liaisons maritimes sur l'étang de Thau sont une offre de transport collectif. Destinées aux déplacements touristiques et pendulaires, elles utilisent la lagune comme axe de

communication pour apaiser les flux routiers dans le triangle urbain, en particulier en été (p. 71-72). Elles se substituent à des trajets automobiles autour de la lagune et contribuent donc à réduire les émissions. Le DOO recommandera en outre de privilégier pour ces liaisons des modes de propulsion bas carbone.

- Les contournements de Marseillan et de Mèze-Loupian sont inscrits comme principes de liaison, sans tracé arrêté. Ils visent à retirer le trafic de transit des centres urbains et à y permettre la pacification et le report vers les modes actifs.
- Le nouvel échangeur autoroutier ne fait l'objet que d'un encouragement à en étudier la possibilité. Le SCOT ne l'acte pas.

Ces infrastructures routières seront soumises à étude d'impact, qui doit analyser leurs incidences sur le climat, y compris l'induction de trafic, et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser. Leurs effets cumulés seront présentés, à l'échelle du SCOT, dans la synthèse des effets cumulés annoncée en réponse au 4.2.

4. Le stockage du carbone et sa vulnérabilité

Le SCOT favorise le stockage du carbone d'abord par l'évitement. Il protège les milieux qui en stockent le plus : zones humides, milieux lagunaires, espaces agricoles et trame verte et bleue. Surtout, il réduit fortement la consommation d'espace, qui est la principale cause de déstockage : 133 ha nets sur vingt ans, contre 318 ha de possibilités restantes au titre du SCOT de 2014 et 243 ha dans le premier projet arrêté (Justification des choix retenus, p. 17 et 29-30). Il accroît aussi le stockage par la renaturation de 25 ha de friches industrielles, le renforcement de la trame écologique, la nature en ville et la désimperméabilisation (p. 52-54).

La vulnérabilité de ces milieux est liée pour l'essentiel à l'élévation du niveau de la mer, aux sécheresses et aux incendies, qui menacent les zones humides littorales, la lagune et les massifs boisés. Le SCOT y répond par sa stratégie littorale, qui prévoit la renaturation progressive des séquences exposées, et par ses mesures de prévention du risque incendie (voir les réponses aux 5.2.1 et 5.2.2).

Le DOO affichera explicitement un objectif de maintien et de développement des capacités de stockage du carbone du territoire.

5. Le bilan carbone

Le dossier comporte déjà des éléments quantifiés : la réduction de la consommation d'espace et les émissions évitées par la stratégie commerciale. Un bilan carbone complet du projet supposerait de connaître les caractéristiques des opérations, qui ne seront définies qu'au niveau des PLU et des projets.

Le bilan carbone chiffré du territoire, et sa trajectoire de réduction, seront établis lors de la révision du PCAET, qui devra prendre en compte le SCOT. C'est à ce niveau que les effets cumulés des politiques d'urbanisme, de mobilité et d'habitat pourront être quantifiés de manière consolidée.

6. Les mesures ERC par thématique

Le tableau suivant récapitule, pour chaque thématique, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation portées par le SCOT. Il sera intégré au rapport environnemental.

Thématique	Éviter	Réduire	Compenser
Consommations du bâti	Limitation de la production de logements par une croissance maîtrisée (0,55 %/an) ; priorité au renouvellement urbain	Rénovation du parc existant (OPAH, OPAH-RU, copropriétés) ; formes compactes et bioclimatiques ; matériaux biosourcés ; nature en ville	Développement des énergies renouvelables locales (solaire sur bâti et espaces artificialisés, thalassothermie, géothermie sur nappe)
Mobilités	Développement concentré dans le triangle urbain desservi par les transports collectifs ; réduction de l'évasion commerciale	Report modal : nœuds de mobilité, axes de bus prioritaires, liaisons lagunaires, réseau cyclable ; apaisement des centres	Sans objet à l'échelle du SCOT : les émissions résiduelles des projets d'infrastructure relèvent de leur étude d'impact
Stockage du carbone	Protection des zones humides, de la lagune, des espaces agricoles et de la trame verte et bleue ; évitement des sols les plus riches en carbone	Réduction de la consommation d'espace à 133 ha nets ; désimperméabilisation ; nature en ville	Renaturation de 25 ha de friches industrielles

Source : Justification des choix retenus, notamment p. 29-30, 49, 52-54, 67-72.

7. Compléments apportés au dossier avant approbation

- L'intégration au rapport de présentation des enseignements du bilan à mi-parcours du PCAET.
- Des recommandations du DOO reprenant l'objectif résidentiel du PCAET et incitant aux secteurs de performance énergétique renforcée.
- Une recommandation du DOO en faveur de modes de propulsion bas carbone pour les liaisons lagunaires.
- Un objectif explicite de maintien et de développement du stockage du carbone dans le DOO.
- Le tableau des mesures ERC par thématique dans le rapport environnemental.

Conclusion

Le SCOT contribue à la réduction des émissions par les leviers qui lui sont propres : un développement concentré là où les transports collectifs sont performants, une réduction importante de la consommation d'espace qui préserve les sols stockant du carbone, la renaturation de friches et une stratégie commerciale qui réduit les déplacements. Le bilan chiffré des émissions et de la séquestration relève du PCAET, avec lequel le SCOT s'articule. Les compléments proposés rendront cette contribution plus lisible, fixeront des objectifs de référence pour le bâti et le stockage du carbone, et présenteront les mesures ERC par thématique.

Recommandation de la MRAe :

La MRAe recommande de renforcer le document d'orientations et d'objectifs, pour guider la localisation des projets d'énergies renouvelables en priorité sur les secteurs déjà bâtis, dégradés ou anthropisés, de cartographier les objectifs énergétiques à l'échelle du territoire en prenant en compte les enjeux environnementaux pour permettre une déclinaison à l'échelle des futurs PLU. Elle recommande d'analyser les risques d'incidences sur l'environnement relative à l'« ostréiénergie » envisagée sur l'étang de Thau, et d'une façon plus globale de traduire l'objectif de préservation de biodiversité dans le développement des énergies renouvelables.

Réponse du Syndicat mixte :

Synthèse :

Le DOO donne déjà la priorité aux bâtiments et aux espaces artificialisés ou dégradés pour le développement du solaire, et prévoit des installations dans les parcs commerciaux. Il exclut le photovoltaïque au sol des zones humides, de la trame verte et bleue, du vignoble patrimonial et des abords du Canal du Midi. Les sites classés seront ajoutés à ces secteurs d'évitement. Les obligations nationales d'équipement des grands parkings et de certains bâtiments renforcent cette priorité. Le SMBT ne retient pas l'idée d'exiger que les sites urbanisés soient suffisamment équipés avant tout projet au sol : leur équipement dépend des propriétaires et non des communes. La quantification des potentiels relève du PCAET, et la localisation fine des projets des zones d'accélération définies par les communes. L'ostréiénergie est une expérimentation, limitée aux tables conchylicoles existantes. Ses incidences sur l'avifaune, le paysage et le milieu lagunaire seront évaluées pendant l'expérimentation, afin de juger si elle est viable et reproductible sur la lagune. Le projet photovoltaïque sur l'ancienne carrière Lafarge reste la seule exception, justifiée par la nature dégradée du site.

Position du Syndicat mixte : ■ Prise en compte partielle

Rapport d'analyse :

La MRAe recommande de renforcer le DOO pour orienter les projets d'énergies renouvelables en priorité vers les secteurs déjà bâtis, dégradés ou anthropisés, et de cartographier les objectifs énergétiques en tenant compte des enjeux environnementaux. Elle recommande aussi d'analyser les incidences de « l'Ostréiénergie » envisagée sur la lagune de Thau, et de traduire plus largement l'objectif de préservation de la biodiversité dans le développement des énergies renouvelables.

Le SMBT rappelle que la priorité donnée aux espaces bâtis et artificialisés est déjà au cœur du DOO, et qu'elle est désormais renforcée par des obligations nationales. Il précise ensuite pourquoi la cartographie des objectifs relève d'autres outils, et les réponses qu'il apporte sur l'Ostréiénergie et la biodiversité.

1. Une priorité déjà donnée aux espaces bâtis et artificialisés

Le DOO organise le développement du solaire selon une hiérarchie claire. Il privilégie d'abord les dispositifs sur les bâtiments existants et les grandes surfaces de toiture, puis sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés : friches, délaissés d'infrastructures, abords de routes. Il prévoit l'intégration d'une offre de production d'énergie renouvelable dans les parcs commerciaux lors de leur rénovation ou de leur extension, notamment sur les toitures et en ombrières (Justification des choix retenus, p. 67). Il exclut le photovoltaïque au sol des zones humides, des espaces du vignoble patrimonial, des composantes de la trame verte et bleue et des zones de sensibilité du Canal du Midi.

Cette priorité est confortée par la réglementation nationale, qui impose désormais l'équipement en production d'énergie renouvelable des grands parkings extérieurs et de nombreux bâtiments neufs ou rénovés à usage commercial, industriel ou de bureaux. Ces obligations garantissent la mobilisation progressive du gisement situé sur les espaces déjà artificialisés, sans que le SCOT ait à l'organiser lui-même.

La MRAe demande d'ajouter les sites classés aux secteurs d'évitement. Le SMBT accepte cette proposition : le DOO sera complété en ce sens.

2. La démonstration préalable d'un équipement suffisant des sites urbanisés

La MRAe suggère d'imposer la démonstration que les sites urbanisés sont suffisamment équipés avant d'autoriser le photovoltaïque au sol. Le SMBT ne retient pas ce mécanisme, qui ne paraît ni opérant ni proportionné. L'équipement des toitures et des parkings dépend de la décision de leurs propriétaires, et non des documents d'urbanisme : une commune ne peut ni l'imposer au-delà des obligations légales, ni en garantir le rythme. Subordonner tout projet au sol à un taux d'équipement du bâti reviendrait donc à bloquer des projets sur des sites dégradés, pourtant conformes aux priorités du SCOT, pour des raisons qui échappent aux collectivités.

La hiérarchie du DOO produit l'effet recherché par des moyens plus adaptés : le photovoltaïque au sol est orienté vers les espaces artificialisés et dégradés, et exclu des espaces à enjeux écologiques et patrimoniaux.

3. La cartographie des objectifs énergétiques

La quantification des potentiels et la fixation d'objectifs de production relèvent du PCAET de Sète Agglopôle Méditerranée, dont le diagnostic comporte l'estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et dont la stratégie fixe les objectifs chiffrés. Le SCOT s'appuie sur ce PCAET pour sa stratégie énergétique (Justification des choix retenus, p. 66).

La territorialisation fine des projets relève quant à elle des zones d'accélération des énergies renouvelables, instituées par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ces zones sont définies par les communes, après concertation du public, pour chaque filière. Une cartographie arrêtée par le SCOT se superposerait à ce dispositif et risquerait d'entrer en contradiction avec lui.

Le rapport de présentation reprendra les potentiels et les objectifs du PCAET, et fera référence aux zones d'accélération une fois celles-ci arrêtées, afin que les PLU puissent s'y articuler.

4. L'Ostréiénergie sur la lagune de Thau

Le DOO ne prévoit pas l'équipement de la lagune de Thau en panneaux solaires. Il soutient une démarche d'expérimentation, qui consiste à installer des dispositifs photovoltaïques sur des tables conchylicoles existantes (en remplacement des tables existantes) (p. 68). Cette démarche ne crée pas de nouvelle emprise sur la lagune : elle s'appuie sur des structures déjà présentes, liées à l'activité conchylicole, qui a une vocation prioritaire sur la lagune.

À ce stade, aucun projet n'est défini : ni localisation, ni surface, ni caractéristiques techniques. Les incidences d'une expérimentation, en particulier sur l'avifaune, le paysage et le fonctionnement du milieu lagunaire, ne peuvent être analysées utilement qu'au vu de ses caractéristiques. Toute expérimentation sera soumise à une autorisation d'occupation du domaine public maritime et, la

lagune étant incluse dans le réseau Natura 2000, à une évaluation des incidences au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le DOO précisera que cette expérimentation est limitée aux tables conchylicoles existantes. Ses incidences sur l'avifaune, le paysage et le milieu lagunaire seront évaluées au cours de la phase d'expérimentation elle-même. C'est l'objet même d'une expérimentation : vérifier, en conditions réelles, si ce type de dispositif est viable et s'il peut être reproduit sur la lagune. Tout développement au-delà de cette phase dépendra des résultats obtenus.

5. L'ancienne carrière Lafarge

Le projet photovoltaïque sur l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan constitue la seule exception au principe d'exclusion du photovoltaïque au sol des espaces à enjeux. Il est justifié par la nature dégradée du site, et le SMBT propose de l'encadrer par des conditions écologiques et paysagères (voir la réponse au 5.6).

6. La préservation de la biodiversité dans le développement des énergies renouvelables

La préservation de la biodiversité est traduite dans le DOO à plusieurs niveaux : l'exclusion du photovoltaïque au sol des zones humides, de la trame verte et bleue et, désormais, des sites classés ; la priorité donnée aux bâtiments et aux espaces dégradés ; le cadre fixé pour l'agrivoltaïsme, en lien avec la préservation de l'agriculture et des sensibilités éco-paysagères (p. 68) ; l'encadrement de l'éolien. Les projets restent en outre soumis, selon leur taille, à étude d'impact et, lorsqu'ils concernent un site Natura 2000, à une évaluation de leurs incidences.

7. Compléments apportés au dossier avant approbation

- L'ajout des sites classés aux secteurs où le photovoltaïque au sol n'a pas vocation à s'implanter.
- La reprise, dans le rapport de présentation, des potentiels et des objectifs du PCAET en matière d'énergies renouvelables, et la référence aux zones d'accélération une fois arrêtées.
- La précision, dans le DOO, que l'expérimentation d'Ostréiénergie est limitée aux tables conchylicoles existantes.

Conclusion

Le DOO donne déjà la priorité aux bâtiments et aux espaces artificialisés ou dégradés pour le développement du solaire, et en exclut les espaces à enjeux écologiques et patrimoniaux, auxquels les sites classés seront ajoutés. La quantification et la territorialisation des objectifs relèvent du PCAET et des zones d'accélération définies par les communes. Ostréiénergie reste une expérimentation, limitée aux tables conchylicoles existantes, dont les incidences seront évaluées au cours de sa mise en œuvre pour en apprécier la viabilité et la reproductibilité sur la lagune.

Tableau de synthèse des réponses du Syndicat mixte à l'avis de la MRAe

Le tableau reprend, pour chacune des 19 recommandations de la MRAe, la position du Syndicat mixte, ses principaux arguments et les modifications qui seront apportées au dossier avant l'approbation. Le détail de chaque réponse figure dans le mémoire.

Prise en compte	5 recommandations
Prise en compte partielle	12 recommandations
Précision apportée	2 recommandations

Pièces du dossier : RP = rapport de présentation ; RE = rapport environnemental ; EIE = état initial de l'environnement ; DOO = document d'orientation et d'objectifs ; Suivi = dispositif de suivi des effets du SCOT.

Réf.	Recommandation de la MRAe (synthèse)	Position du Syndicat mixte	Réponse du Syndicat mixte (arguments clés)	Suite donnée : modifications du dossier
1. Démarche d'évaluation environnementale				
AE1 <i>Solutions de substitution (4.1)</i>	Comparer des scénarios alternatifs (grands choix et localisations) au regard de critères environnementaux, en intégrant inondation et recul du trait de côte.	Précision apportée	Des scénarios ont été étudiés en 2014 (tendanciel, localisations écartées) et dans la révision (armature « arrière-pays », scénarios de programmation, localisations économiques). Critère déterminant : la protection de la lagune, l'arrière-pays étant son bassin versant et seul le triangle urbain rejetant en mer.	RE : tableau comparatif des hypothèses selon des critères environnementaux homogènes ; rappel de l'évitement conduit en 2014. RP : modalités d'intégration des résultats du PPA de Sète Agglopôle, par une procédure d'évolution du SCOT (voir AE10).
AE2 <i>Incidences, ERC, Natura 2000 (4.2)</i>	Croiser secteurs de développement et enjeux environnementaux ; démontrer la séquence ERC par secteur et les effets cumulés ; justifier l'absence d'incidences sur Natura 2000.	Prise en compte partielle	Évaluation proportionnée à l'échelle du SCOT (art. L. 104-5) : pas de cartographie à la parcelle ni d'analyse de niveau étude d'impact, qui relèvent des PLU et des projets. ERC conduite à l'échelle du SCOT (-110 ha, extensions exclues sur les lidos). Analyse Natura 2000 site par site.	RE : tableau secteurs × enjeux (incidences potentielles, selon l'état de connaissance des projets) ; synthèse des effets cumulés (dont ZIFMAR 2) ; présentation explicite de l'ERC ; clarification et carte du site Lafarge. Suivi : indicateur d'artificialisation en mer.
AE3 <i>Articulation avec les plans et programmes (4.3)</i>	Compléter l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.	Prise en compte partielle	Le SCOT répond à l'article L. 131-1. La TRACC et les objectifs nationaux de biodiversité ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit être compatible.	RP : chapitre d'articulation renforcé (SDAGE RM 2022-2027, dont disposition SA-04 ; DSF Méditerranée).
AE4 <i>Dispositif de suivi (4.4)</i>	Retenir des indicateurs mesurables sur les thématiques à enjeux et actualiser leur état initial.	Prise en compte	Dispositif refondu : indicateurs quantifiables et sourcés ; cibles issues des objectifs chiffrés du DOO ; seuils d'alerte (objectifs SDAGE et SAGE) pour les indicateurs d'état ; examen annuel en bureau syndical et bilan à six ans.	Suivi : refonte des indicateurs ; état zéro actualisé à l'approbation (dont eau potable).
2. Consommation d'espace et artificialisation				
AE5 <i>Consommation d'ENAF (5.1.1)</i>	Intégrer la consommation récente, justifier la trajectoire jusqu'en 2043, analyser la faisabilité des 87 ha d'ici 2031 et hiérarchiser les projets économiques.	Prise en compte partielle	37,25 ha consommés sur 2021-2023 (Cerema). Enveloppe de 87,4 ha maintenue ; rythme résiduel ajusté de 7,48 à 7,16 ha/an. Les années écoulées relèvent des documents antérieurs ; la compatibilité ne se réduit pas à un contrôle arithmétique annuel.	RP : actualisation des données de consommation. Suivi : trajectoire vérifiée chaque année.

Réf.	Recommandation de la MRAe (synthèse)	Position du Syndicat mixte	Réponse du Syndicat mixte (arguments clés)	Suite donnée : modifications du dossier
AE6 <i>Encadrement de la renaturation (5.1.1)</i>	Encadrer dans le DOO et le suivi les opérations de renaturation comptabilisées dans la trajectoire.	Prise en compte partielle	Engagement à préciser l'encadrement des deux opérations (Raffinerie du Midi, secteur sud de Montgolfier), en liant l'effectivité du plan de gestion de la renaturation à l'ouverture de nouveaux droits à construire.	DOO et suivi : modalités d'encadrement des opérations de renaturation.
AE7 <i>Artificialisation en mer (5.1.2)</i>	Analyser les incidences des projets portuaires (ZIFMAR 2, transition énergétique) ; fixer dans le DOO des objectifs quantifiés compatibles avec le DSF.	Prise en compte partielle	Limitation stricte déjà prescrite (DOO 3.4.5). ZIFMAR 2 découle du SMVM de 1995 et du SCOT de 2014, en contrepartie du retrait du port des berges de la lagune. Projet dérogoire au titre de la doctrine nationale, hors comptabilisation DSF. Aucun autre projet localisé.	Dossier : doctrine nationale jointe ; étude d'incidences finalisée de la Région intégrée dès sa transmission. Suivi : indicateur d'artificialisation en mer.
3. Risques naturels et technologiques				
AE8 <i>Risque inondation (5.2.1)</i>	Intégrer changement climatique et retours d'expérience ; généraliser la préservation des champs d'expansion des crues ; appliquer l'ERC aux secteurs exposés.	Prise en compte partielle	L'évaluation a analysé des incidences potentielles, non des impacts avérés. Évitemment à l'échelle du SCOT (économie : 79 → 20 ha nets ; lidos). Les PLU devront écarter l'aléa fort et préserver les champs d'expansion ; l'ERC opérationnelle relève des PLU, dossiers loi sur l'eau et études d'impact.	RE : précision méthodologique sur la nature potentielle des incidences. DOO : changement climatique et retours d'expérience ; transparence hydraulique des infrastructures.
AE9 <i>Ruissellement et désimperméabilisation (5.2.1)</i>	Actualiser l'étude ruissellement de 2019 ; analyser les secteurs exposés ; évaluer le potentiel de désimperméabilisation (150 %, SDAGE 5A-04) ; adapter les réseaux pluviaux.	Prise en compte partielle	Actualisation de l'étude impossible dans les délais et les moyens disponibles. La cartographie est un état de la connaissance ; les communes, EPCI ou porteurs de projet peuvent la préciser par des études adaptées.	RP / DOO : évaluation du potentiel de désimperméabilisation et objectif compatible avec la disposition 5A-04.
AE10 <i>Trait de côte et submersion (5.2.1)</i>	Approfondir la vulnérabilité ; enrichir la cartographie du DOO (échéances, équipements vulnérables) ; définir une stratégie d'adaptation au-delà de 20 ans.	Prise en compte partielle	Stratégie déjà engagée (GIEC : +0,66 m en 2100 ; lidos ; renaturation ; reconstitution spatiale). Les cartes du PPA ne sont pas stabilisées (scénarios médian et sécuritaire, arbitrage politique à venir) : leur intégration au DOO serait prématurée.	DOO : clause d'intégration des cartes et des règles associées par modification ou révision, dès validation du scénario.
AE11 <i>Feux de forêt (5.2.2)</i>	Éviter l'urbanisation en zone d'aléa ; analyser les obligations légales de débroussaillage (OLD) ; décliner l'ERC.	Prise en compte partielle	Évitemment déjà inscrit (PAS, renouvellement urbain, extensions exclues entre Gardiole et lagune). Prescription 1.3.3 maintenue, jugée proportionnée (gradation de l'aléa, cohérence avec le porter à connaissance de l'État).	DOO : bande d'interface aménagée pour les nouveaux fronts urbains ; cadre d'analyse des OLD. RE / Suivi : aléa feu intégré au tableau et au suivi.
AE12 <i>Risque technologique (5.3)</i>	Analyser les effets du changement climatique sur la vulnérabilité des sites industriels et leurs conséquences ; décliner l'ERC.	Précision apportée	L'analyse relève du régime ICPE (études de dangers, contrôle de l'État). Levier du SCOT : maîtrise de l'urbanisation autour de la zone portuaire. Réduction des sources de danger : reconversion des friches ExxonMobil, Lafarge, TIMAC ; renaturation de 25 ha ; port en façade maritime.	RP : référence à la carte de vulnérabilité de Sète Agglopolé. Pas d'analyse complémentaire.
4. Milieux naturels, ressource en eau, paysages et santé				
AE13 <i>Biodiversité et TVB (5.4)</i>	Expliquer la construction de la TVB et ses écarts avec le SRADDET ; intégrer le site de compensation de Valmagne ; articuler état initial et DOO ; renforcer les prescriptions.	Prise en compte	Méthode de construction de la TVB explicitée et écarts avec le SRADDET justifiés ; site de Valmagne intégré ; prescriptions renforcées.	RP : méthode TVB et justification des écarts (Villeveyrac, Gigean-Poussan, Marseillan). DOO : intégration de Valmagne ; prescriptions renforcées (continuités, zones humides y compris potentielles).

Réf.	Recommandation de la MRAe (synthèse)	Position du Syndicat mixte	Réponse du Syndicat mixte (arguments clés)	Suite donnée : modifications du dossier
AE14 <i>Ressource en eau (5.5)</i>	Justifier la soutenabilité (tous usages, changement climatique) ; fixer des objectifs de performance des réseaux ; différer les ouvertures à défaut de démonstration.	Prise en compte	Adéquation démontrée au regard de la ressource : capacité du SBL (140 460 m³/j) dans le respect des autorisations ; besoins en jour de pointe (tourisme), sur 27 communes, changement climatique intégré ; marge > 90 000 m³/j en 2040 avec Aqua Domitia.	RP / EIE : données harmonisées. DOO : rendement minimal de 75 % (SAGE Hérault) ; ouvertures différées faute de démonstration.
AE15 <i>Paysages (5.6)</i>	Renforcer le DOO ; étudier les parkings des sites sensibles ; préciser l'intégration de la LGV ; justifier les dérogations (PV carrière Lafarge) ; décliner l'ERC.	Prise en compte partielle	Volet paysager du DOO déjà complet. LGV : relève de son maître d'ouvrage et de son étude d'impact. PV Lafarge : seule exception, site dégradé (loi APER) ; ERC détaillée à l'étude d'impact.	DOO : recommandation sur les parkings des lidos et berges ; encadrement du projet Lafarge (continuités avec la lagune, évitement des secteurs à enjeux). RP : référence aux mesures d'insertion de la LGV.
AE16 <i>Qualité de l'air et bruit (5.7)</i>	Actualiser l'état initial (ATMO) ; évaluer les incidences, y compris des contournements ; décliner l'ERC dans le DOO ; traiter le bruit.	Prise en compte	Le projet agit sur le trafic routier (triangle urbain, transports collectifs, hiérarchisation des voies, éviation commerciale). Mesures opérationnelles relevant du PCAET ; contournements analysés dans leurs études d'impact.	EIE : actualisation air (ATMO) et bruit. RE : incidences nuancées. DOO : établissements sensibles, réduction de l'exposition, bruit. Suivi : indicateurs de qualité de l'air.
AE17 <i>Lignes haute tension (5.7)</i>	Prévoir des mesures de précaution aux abords des lignes à haute tension.	Prise en compte	Recommandation retenue.	DOO : orientation incitant les PLU à une bande de précaution (habitat, publics sensibles), en complément de la servitude I4.
5. Énergie et climat				
AE18 <i>GES et consommations (5.8.1)</i>	Évaluation énergie-climat et bilan carbone quantifié ; objectifs pour le bâti ; effets des projets routiers et maritimes ; stockage carbone ; ERC par thème.	Prise en compte partielle	Bilan carbone et séquestration relèvent du PCAET ; le SCOT en fixe le cadre spatial. Mobilité : réduction de l'évasion commerciale (-4 800 à -8 300 t CO ₂ /an) ; liaisons lagunaires = transport collectif ; contournements et échangeur au stade de principe. Stockage : 133 ha nets, protections, 25 ha renaturés.	RP : bilan à mi-parcours du PCAET. DOO : recommandations bâti (-40 % résidentiel, secteurs de performance renforcée) et liaisons bas carbone ; objectif de stockage carbone. RE : tableau ERC par thématique.
AE19 <i>Énergies renouvelables (5.8.2)</i>	Prioriser les secteurs bâtis ou dégradés ; cartographier les objectifs ; analyser l'ostreïénergie ; traduire l'objectif de biodiversité.	Prise en compte partielle	Priorité au bâti et à l'artificialisé déjà inscrite, renforcée par les obligations nationales. Démonstration préalable d'équipement du bâti non retenue. Potentiels : PCAET ; localisation : zones d'accélération (loi APER). Ostreïénergie : expérimentation sur tables conchyliques existantes (en remplacement de celles-ci), sans nouvelle emprise ; incidences évaluées pendant l'expérimentation.	DOO : sites classés ajoutés aux exclusions ; ostreïénergie limitée aux tables conchyliques existantes. RP : potentiels du PCAET et référence aux zones d'accélération.